CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclames ? - Oui Sont-ils appliqués r - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN

 RÉDACTION ET ADMINISTRATION 10, Rue de l'Université, PARIS VIII TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur, Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique
DROITHOM-PARIS
Cheques postaux
C/C 218.25, PARIS

SOMMAIRE

POUR LA POLOGNE

Ce qu'a fait la Ligue pendant la guerre

Henri GUERNUT

Le Congrès et la Presse

LES ASSURANCES SOCIALES

EN ALSACE ET LORRAINE

Robert PERDON

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES LIGUEURS... lisez

"la volonté"

JOURNAL RÉPUBLICAIN

Grand quotidien d'informations politiques, littéraires, théâtrales, économiques et sociales

Directeur : Albert DUBARRY
Ancien Directeur du PAYS et de PÈRE NOUVELLE

" la volonté"

publie régulièrement des leaders d'écrivains et politiques les plus connus et aimés du public et notamment de membres du Comité Central de la Ligue :

SÉVERINE, Victor BASCH, Henri GUERNUT, Georges PIOCH, etc.

Demandez un service d'essai de 10 jours contre 1 fr., et les conditions d'abonnement accordées aux Membres de la Lique : 4, rue de la Michodière, PARIS (2')

LIGUEURS!

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lors que vous écrivez à nos annonciers.

VIENT DE PARAITRE

LE PROBLÈME ALSACIEN

Par Victor BASCH - Prix: 2 francs

FONCTIONNAIRES

agents ou employés des grandes Administrations (Ghemins de fer, Eaux, Gaz, Electricité, T.C.R. P., etc.), si vous voulez obtenir à des conditions raisonnables des

PRÊTS D'ARGENT

n'oublies pas qu'à la Banque Française des Fonctionnaires, société anon.. cap. dix millions. dont le siège est à Paris, 33, rue de Mogador, vous trouverez

VOTRE BANQUE

VINSAMPRODUCTION

du Producteur au Consommateur Vente directe sans intermédiaire le litre № 4 Month Vin rouge demandes notice et conditions d'expédition à l' UNION CORP™ VINICOLE OUVRIÈRE

St FOY la-GRANDE (Gironde)
Representants demandes

situation offerte, dans chaque ville ou commune, à dépositaires-gérants avec petit apport Particination aux bénéfices. Echantillons rouge et blanc contre 4 francs

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

LA BRETAGNE EN AUTO-CARS

C'est pour vous, touristes désireux de rendre à notre Bretagne une visite sérieuse et approfondie que les chemins de fer de l'Etat ont organisé le circuit automobile de « La Route de Bretagne », permettant de parcourir avec facilité et confort tous les coins intéressants de la vieille terre d'Armor.

Ce circuit dont l'itinéraire, tantôt longeant la Côte, tantôt s'enfonçant dans l'intérieur des terres, a été soigneu-sement étudié pour donner au touriste une vue d'ensemble complète du pays, constitue une merveilleuse excursion de

cinq jours.

De Dinard à Saint-Brieuc, puis de Saint-Brieuc à Morlaix, c'est la gracieuse série des plages de la « Côte d'Emeraude » et de la « Côte de Granit », abritées les unes et les autres par de pittoresques promontoires rocheux. De Morlaix, après avoir traversé le pays des Calvaires et des Pardons et fait un crochet par Morgat, on atteint Quimper, si franchement breton, puis Vannes, point terminus du circuit.

Le circuit de la « Route de Bretagne » fonctionnera au départ de Dinard, tous les lundis jusqu'au 24 septembre. Pendant la période du 2 juillet au 5 septembre, un départ supplémentaire aura lieu les metcredis. Prix du circuit:

450 francs.

Pour tous renseignements et billets s'adresser : Aux bureaux de tourisme des gares Paris-Saint-Lazare et de Paris-Montparnasse, aux bureaux de renseignements des gares de Paris (Saint-Lazare, Montparnasse et Inva-

des gares de l'aris (Saint-Lazare, Montparnasse et invalides) et aux Etablissements Beaudre, à Dinan. Une validité spéciale sera accordée aux billets d'allet et retour, délivrés pour Dinard, aux touristes qui effectue-

ront le circuit de « La Route de Bretagne ».

POUR LA POLOGNE

Ce qu'a fait la Ligue pendant la guerre Par Henri GUERNUT, secrétaire général

On ne sait pas assez, hors de France, la part de la Ligue Française des Droits de l'Homme dans la propagande pour la résurrection de la Pologne. On ne sait pas assez que cette grande association — qui compte aujourd'hui 1.000 Sections et 150.000 membres — a été la première, et un moment la seule, pour soutenir contre toutes les timidités la thèse de l'indépendance.

Elle l'a fait par fidélite à sa propre doctrine. Ce que la Ligue appelle un « homme », ce n'est pas seulement un individu, mais un peuple. A seveux, l'un et l'autre possèdent des droits semblables et d'abord le droit de disposer de soi.

C'est pour cela que son premier président Trarieux a défendu devant le Tzar la cause de la Finlande; que son second président Francis de Pressensé a défendu devant le monde la cause de l'Arménie; logiquement, elle avait l'obligation, en vertu de ses principes, de plaider la cause de la Pologne.

A la vérité, lorsqu'au nom de la Ligue nous parlions du droit de la Pologne avant la guerre, nous n'espérions pas qu'il se réaliserait aussi vite, d'une façon aussi complète. Ce que nous réclamions alors, à défaut d'une indépendance qui nous paraissait chimérique, c'était l'autonomie ; c'est que les Polonais, à l'intérieur de la Prusse, de l'Autriche et de la Russie, pussent librement parler leur langue, pratiquer leur religion, administrer leurs organisations locales. Ainsi, pensions-nous, se maintiendra dans chacun des trois Empires une culture polonaise, un embryon de nationalité polonaise. Ce germe, invinciblement, se développera et les trois minorités nationales, un jour ou l'autre, trouveront le moyen de s'entendre et peut-être de s'unir.

Au lendemain de la déclaration de guerre, c'est encore sous la forme de l'autonomie que nous envisagions la restauration. Lorsque le Grand Duc Nizolas eut promis d'accorder à la Pologne reconstituée de larges franchises dans la Russie suzeraine, le Comité Centra! de la Ligue a fait tenir au Tzar la résolution que voici :

La Ligue Française des Droits de l'Homme et du Citoyen,

Convaincue que la justice est une, n'a jamais séparé les droits de l'individu des droits des peuples. Rien de ce qui intéresse les nations opprimées ne l'a laissée indifférente et toujours, au nom du droit qui ne se prescrit pas, elle a protesté contre les attentats dont elles étaient les victimes.

Aujourd'hui que le Tzar de Russie, dans la volonté généreuse et sage de réconcilier la grande famille slave divisée par ses ennemis, a pris envers les Polonais, par le plus solennel des serments, l'engagement de leur rendre l'autonomie, de respecter leur langue et leur religion, la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen se fait un devoir d'adresser l'expression de sa joie au souverain qui a pris l'initiative de cette mesure réparafrice.

Elle envoie son salut fraternel à la noble Pologue qui s'est souvenue que seuls les vivants ressuscitent et qui n'a point consenti à mourir.

Elle fait des vœux ardents pour qu'assagie et fortifiée par l'épreuve, respectueuse de tous les droits et de toutes les espérances, renouant la tradition qui a fait sa grandeur, la Pologne soit dans l'avenir bienfaisante à la Russie, comme elle le fut dans le passé à l'Europe tout entière.

Mais, dès le mois de juin 1915, il nous arrivait de Russie des nouvelles peu rassurantes ; nous apprenions qu'en violation des engagements pris, le gouvernement du Tzar se proposait de « russifier » la Pologne et que, trompé une fois de plus, le peuple polonais n'allait faire que changer de maître. Il nous apparut, dès lors, qu'un seul moyen restait à la Pologne d'obtenr son droit ; c'était de le revendiquer en totalité et pour elle seule sans l'alièner, ni le partager. Et, à dater de ce jour, le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, renonçant au mensonge de l'autonomie, se fit en France et hors de France le champion de l'indépendance polonaise.

Je pourrais ici produire plusieurs textes, Je n'en citerai qu'un :

Considérant qu'à la Pologne envahie, ruinée, travaillée au surplus par les promesses allemandes, la reconnaissance de ses droits par des puissances de loyauté apparaîtrait comme le plus efficace des réconforts,

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme émet le vœu (1) ;

Que les Gouvernements alliés s'engagent conjointement à garantir à la Pologne l'unité d'un Etat indépendant.

Assurer à la Pologne l'unité d'un Etat indépendant, telle a été pendant toute la guerre l'ambition de la Ligue ; telle est la tâche qu'elle a poursuivie sans défaillance, usant des méthodes qui lui sont propres : démarches auprès des hommes publics pour les convaincre , interventions auprès des ministres pour les détourner des conseils fâcheux ; campagnes de presse par le communiqué, le tract ou la brochure ; campagnes de conférences pour éclairer l'opinion du pays et arracher par la pression du pays l'adhésion du gouvernement.

⁽¹⁾ Séance du 21 février 1916.

Démarches et interventions : ce sont choses discrètes et faciles. Il n'en a pas été de même, comme on va le voir, pour notre action publique, par la presse et par le meeting.

Nous avions résolu d'éditer une brochure — dont on me permettra de dire qu'elle est un chef d'œuvre par la pensée et par le style — et qu'avait rédigée à notre prière M. Gabriel Séailles, notre vice-président, professeur en Sorbonne.

En ce temps-là, le Gouvernement avait institué par une mesure discutable un Bureau de presse qui examinait à l'avance, sur épreuves, tout ce qui devait paraître imprimé. La Ligue des Droits de l'Homme se soumet aux lois et règlements, même quand la légalité lui en semble douteuse ; nous avons donc porté au Bureau de la Presse la brochure de notre collègue.

Deux semaines, trois semaines se passent : point de réponse. Les administrations sont rarement courageuses et s'ingénient volontiers aux moyens de ne pas dire « non ».

Nous réclamons ; « On ne trouve rien ». Nous insistons, nous commençons à protester ; enfin les papiers se retrouvent.

- « Renvoyez-les! demandons-nous.
- Impossible.
- Pourquoi impossible?
- En ben, mon cher confrère, c'est que...
- C'est que...?
- Eh bien, c'est que... le visa est réservé ».



Je bondis au Bureau de la Presse. J'y suis reçu par un monsieur fort jeune et fort bien fait de sa personne — qui, évidemment, eût été déplacé dans une formation de l'avant, sous la mitraille. Du ton le plus aimable, il m'exprime ses regrets les plus consternés:

- « Je ne saurais vous en dire plus, Monsieur, j'exécute une consigne.
- Cette consigne, il y a bien quelqu'un qui la donne. Vous avez un chef, j'imagine qu'on peut le voir... »

Après avoir longuement parlementé, je suis introduit près d'un homme un peu moins jeune, également aimable et bien fait, qui m'assure que notre étude, extrêmement remarquable, a été lue en haut lieu avec l'attention la plus scrupuleuse, mais que de graves raisons diplomatiques ont obligé l'autorité compétente à n'en pas autoriser la publication. Et il fait appel au patriotisme de la Ligue pour se soumettre de bonne grâce.

- « Monsieur, lui d's-je, c'est par patriotisme que M. Séailles a rédigé cette brochure, par patriotisme que nous l'avons imprimée; c'est par patriotisme que nous la ferons paraître.
 - Malgré notre défense?
- Malgré votre défense et avec la mention : « Refusée par la Censure Française, pendant la guerre du Droit ».

Ma réponse ne déconcerta point l'homme aimable « Voilà, cher Monsieur, un bel accès d'humeur, fit-il en souriant. Est-il donc si difficile de s'arranger?

Très facile, au contraire : donnez le visa et l'arrangement est fait.

— Eh bien, cher Monsieur, revenez me voir dans huit jours. »

Huit jours après, le même fonctionnaire, l'air réjoui, me tendait les morasses.

« Le Bureau de la Presse, dit-il, a fait un immense effort et il peut finalement vous délivrer l'autorisation. Sous réserve des passages marqués au crayon bleu, vous pouvez donner le reste. »



Je feuilletai le volume. Hélas! les passages marqués au crayon bleu diminuaient le livre d'à peu près la moitié!

« Certainement, Monsieur, vous plaisantez. Voici des considération philosophiques bien innocentes ; voici un rappel de faits qui sont vieux d'un siècle et qui traînent dans tous les manuels. Est-ce que cette philosophie et cette histoire sont un péril pour la sécurité nationale ? »

Mon interlocuteur voulut bien reprendre les feuilles, les relire, aller dans une autre pièce, téléphoner et puis revenir :

« Ecoutez, cher Monsieur, voici l'ultime maximum de ce que nous pouvons accorder. Toutes nos suppressions, nous les maintenons ; mais vous pouvez impunément les publier, hormis celles où l'on mentionne la Russie et où l'on parle de l'indépendance polonaise. Sur ce double point, interdiction absolue.

— Voyons, Monsieur, vous êtes un homme de bon sens : vous ne sauriez contester que la Russie ait possédé et administré une partie de la Pologne, qu'elle la possède et l'administre encore? Cette vérité incontestable, il nous serait interdit de la rappeler?

- Rappelez, mais ne commentez pas.

- Soit, Monsieur, j'enlève les commentaires, tous les commentaires ; mais vous, en revanche, permettez-nous l'énoncé des faits. Permettez-nous de dire qu'il y a des gens peut-être ont-ils tort qui souhaitent une Pologne indépendante.
 - Impossible!
 - Alors, nous le dirons quand même.
- La Ligue des Droits de l'Homme est bien obstinée ; au lieu d'indépendance, pourquoi ne diriez-vous pas liberté?
- « Si vous dites liberté, vos amis comprendront indépendance et c'est ce que vous voulez. Nous autres, nous feindrons de comprendre autonomie et votre brochure paraîtra. Car, j'ai l'ordre formel d'autoriser l'autonomie, mais de refuser l'indépendance.
- Impossible à notre tour. Car l'indépendance, c'est tout le livre. C'est pour ce mot que le reste est écrit. Adieu, Monsieur, nous aurons le vif regret de vous désobéir ; vous, le pénible devoir de nous mettre en prison pour crime d'avoir pris au sérieux les gouvernements qui font la guerre, à ce qu'il paraît, pour la liberté des peuples. »

Le fonctionnaire anonyme paraissait très sincè-

rement ennuyé.

« Dites-moi, Monsieur, fit-il, en s'approchant de mon siège, vous ne connaissez personne à l'Ambassade de Russie? Peut-être pourriez-vous lui expliquer... et obtenir...

— La permission, sans doute? Non, Monsieur. Les gens que je connais tiennent la France, non pour une colonie russe, mais pour une Nation indé-

pendante. »

De toute évidence, le brave homme s'enfonçait

de plus en plus.

« Ah! fit-il, en levant les bras, vous allez mettre le Bureau de la Presse dans une situation intenable.

— Du tout, Monsieur. Votre mission, n'est-il pas vrai? consiste à échoper. Eh bien! aucun des passages échopés ne sera imprimé dans le volume. Vous avez donc satisfaction. Mais si, à chaque acheteur du volume, je remets, sous pli cacheté, la reproduction des lignes supprimées, qu'aurezvous à objecter? »

Cette idée rassurait apparemment mon interlocuteur : « Ce que nous aurons à objecter? Oh! nous, rien. Du moins notre service à nous aura fait son devoir. Après tout, le reste vous regarde. »

— Merci de la consultation ; merci et au revoir.

Vive la Pologne, Monsieur...

La Pologne tout court.
La Pologne indépendante!

*

Huit jours après tout acheteur de La Pologne (il y en eut vingt mille) recevait sous enveloppe en même temps que le livre visé par la Censure, un recueil des mots, phrases et paragraphes que la Censure avait refusés. Et à cela tout le monde trouvait son compte : le Gouvernement qui avait cédé officiellement à l'exigeante Alliée et la Ligue des Droits de l'Homme qui n'avait pas cédé à l'injustice

Ajouterai-je qu'au bout de quelques semaines, ce procédé de l'enveloppe cachetée nous a paru bien complique et nous y avons renoncé, nous bornant à encarter dans le volume, entre la couverture et la page de garde, le recueil des passages interdits qui, bien entendu, étaient les plus savou-

reux.

Et c'est ainsi que malgré l'interdiction de la Censure — ou peut-être avec sa tacite complaisance — la Ligue des Droits de l'Homme en 1916 a défendu l'indépendance de la Pologne.

.*

Au service de la même cause, la Ligue des Droits de l'Homme organisa également une campagne de conférences.

Ce ne fut pas, on peut m'en croire, une entreprise aisée. Le pays était placé sous l'état de siège; impossible de tenir réunion sans l'agrément de l'autorité militaire. Et si « l'œil de Moscou », en ce temps-là, était inconnu, nous connaissions un « œil de Pétersbourg » particulièrement attentif et sévère. Pour idéaliste qu'elle soit, la Ligue des Droits de l'Homme sait user à propos des méthodes de prudence. Comme « l'œil de Pétersbourg » s'attachait surtout aux choses de Paris, elle commença d'opérer en province. Comme la question polonaise pouvait en haut lieu paraître redoutable, elle se garda de l'aborder directement.

Nos premières conférences furent consacrées aux « nations martyres ». Un poète belge parlait de son pays le premier. Et la Belgique faisait passer

la Pologne.

Après cela, nous nous risquâmes à annoncer « la Pologne » en propres termes. Des artistes chantaient des chants polonais ; on racontait l'histoire de la Pologne; entre deux nocturnes de Chopin, on glissait de la politique ; entre deux récits du siècle dernier, la revendication d'indépendance.

Je me souviens d'un de nos orateurs, M. de Lipkowski dont la parole était nourrie et ardente:

« Pour la dignité des alliés, pour la paix du monde, pour la sécurité de l'Europe et pour l'honneur du peuple russe, il faut reconstituer la Pologne », disait-il à Toulouse. Et il exhortait les Alliés à ne pas s'arrêter à des expédients ou à des demi mesures dont sa nation ne s'accommoderait pas.

« Jamais la Pologne n'a été aussi vivante, aussi forte, aussi polonaise, disait-il à Lyon, que depuis le jour où on voulut l'enchaîner. Loin de dégénérer, nous avons encore ennobli notre héritage national et c'est cela qui nous donne le droit à l'indé-

pendance dont nous rêvons. »

« Nos espérances se résument en ces mots, disait-il à Bordeaux : avec la Russie, toujours; dans la Russie, jamais. »

On voudra bien avouer que c'était assez clair. Mais il restait à conquérir Paris.

*

Nous nous mettons en quête d'une salle qui consente à accueillir le sujet ; enfin, on en découvre une daus le IX°. Nous faisons connaître la conférence dans les journaux : pas un communiqué ne paraît ; consigne de la censure!

Nous placardons des affiches ; elles sont déchi-

Nous demandons des explications à la Préfecture de Police : « Par ordre du Ministère de l'Intérieur, nous répond-on, la réunion est interdite. »

Je cours au Ministère de l'Intérieur. M. Malvy, alors ministre, est sans doute gêné pour commenter sa décision lui-même ; il me fait recevoir par un collaborateur qui cherche des circonlocutions où il s'embrouille.

« Comprenez-moi, Monsieur, il faut bien accepter quelques restrictions de la liberté : c'est la

guerre.

— Je ne comprends pas du tout. Monsieur Vos ministres répètent journellement dans leurs discours qu'ils font la guerre pour que le monde entier jouisse des libertés françaises. En bien! Monsieur, vos ministres, nous les prenons au sérieux. Les libertés françaises, Monsieur, nous les montrerons au peuple de Paris demain. Car ai-je besoin

d'ajouter que notre réunion aura lieu, qu'elle sera même publique et contradictoire?

- L'autorité militaire l'empêchera.

— Eh bien! que l'autorité militaire vienne! Qu'elle fasse sabrer M. Buisson : c'est lui qui préside, et M. Gabriel Séailles : c'est lui qui parle. »

Le lendemain matin, à la première heure, j'étais appelé au téléphone par un aimable chef de cabinet.

« Monsieur le Secrétaire général, ne pourriezvous venir tout de suite ? Le « patron » voudrait vous voir. »

Le « patron », ce n'était pas seulement un ministre du cabinet d'union sacrée, c'était un de nos collègues, membre important de notre Ligue qui, à mon arrivée, me salua d'un air enjoué:

« Eh quoi! dit-il, il ne nous suffit pas d'avoir des Allemands sur les bras ; voici à présent que la Ligue... »

Comme je prenais assez mal la plaisanterie :

« Allons, fit-il, calmez-vous, et d'abord asseyez-

Et quand nous fûmes assis tous les deux, il m'expliqua gravement que nous ne faisions pas la guerre tout seuls; que nous avions des alliés; que l'un d'eux était peut-être plus exigeant qu'il ne convenait; mais que c'était un allié utile et que, sans béril pour nous-mêmes, nous ne pouvions le désobliger.

.

Puis, rapprochant son fauteuil, il continua « Supposez, mon cher collègue, que l'ambassadeur de Russie en France vienne trouver le Président du Conseil et lui dise :

" Vous savez qu'il y a en Russie une province polonaise; vous savez que les deux autres parties de la Pologne, soumises au joug austro-allemand, ont reçu du grand duc Nicolas, au commencement les hostilités, la promesse d'une large autonomie à l'intérieur de l'empire russe ; bret, nous possédons le tiers de la Pologne en fait et les deux autres tiers en espérance. Or, un petit nombre de Polonais, mécontents de nos largesses, réclament pour la Pologne reconstituée — en dehors de la Russie - une indépendance totale. Et ils trouvent un appui singulier chez qui? Chez vous. Oui, une Lique française des Droits de l'Homme vote des ordres du jour, qui passent la frontière ; elle écrit des brochures, qui sont traduites dans toutes les langues et qui encouragent en Pologne la scission L'avec nous. Toute cette agitation, vous pouvez la baillonner; car, vous disposez de l'état de siège, qui empêche de parler ; vous disposez de la censure, qui empêche d'écrire. Or, vous la tolèrez, vous la secondez, et c'est cela que vous appelez une alliance?

« On fait ordinairement la guerre pour agrandir son territoire : vous vous ingéniez à amoindrir le nôtre En vertu de notre contrat, vous nous deves main-torte et vous ne songez qu'à nous attaiblir. En vérité, mon auguste maître terait peut-être bien de tendre l'oreille de certain côté à certaines.

paroles qui lui garantissent la paix en lui laissant la Pologne! »

« Supposez, dit-il, que l'ambassadeur de Russie nous tienne ce langage; supposez qu'il l'ait tenu — la supposition n'a rien d'invraisemblable — et par là, mon cher collègue, mesurez votre responsabilité.

« Car enfin, si la Russie fait la paix séparée, la France est vaincue... Et croyez-vous que la défaite de la France sera une victoire du Droit? Croyez-vous que l'Allemagne victorieuse réalisera le règne des droits de l'homme et l'indépendance de la Pologne?

« Donc, réfléchissez, mon ami, et dans l'intérêt de la Pologne elle-même, renoncez à votre meeting

de ce soir. »

...

Dire que le secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme n'a pas été troublé serait, certes, mentir. Il a répondu, selon les convenances, qu'il en référerait à ses collègues du Bureau ; mais il a tenu à exprimer sur-le-champ son sentiment personnel.

« Si la France achète la victoire au prix d'une félonie, je dis qu'elle ne sera plus la France ; elle se sentira honteuse d'elle-même et les autres nations ne la reconnaîtront plus.

« Et puis, Monsieur le ministre, êtes-vous sûr qu'à ce prix même, la victoire nous soit assurée? Nous imaginons, nous autres, que la guerre sera longue ; que celui-là, finalement, l'emportera, qui aura inspiré pour sa cause le plus d'affection Or, si la France reste la France et s'obstine à défendre la Justice, alors nous voyons chez tous les Alliés tous les démocrates se serrer contre elle ; nous voyons les neutres, l'un après l'autre, incliner vers elle ; nous voyons les Etats-Unis, où les Polonais sont nombreux et influents, se rapprocher d'elle ; dans le camp ennemi lui-même, nous voyons les Tchécoslovaques, les Yougoslaves, les Polonais former des vœux pour elle, les exprimer timidement d'abord, par un moindre loyalisme, et peut-être, un jour, par la révolte.

« Diviser l'ennemi, offrir la liberté aux peuples qu'il opprime, c'est encore se battre ; c'est ainsi que se battaient les hommes de 1703 et c'est par ce signe qu'ils ont vaincu.

« Non, non, croyez-moi, Monsieur le Ministre, dans l'intérêt de la Pologne, dans l'intérêt de la France elle-même, il faut que la réunion ait lieu ce soir ».

Le soir, la réunion eut lieu, M. Séailles parla de l'indépendance polonaise en termes magnifiques ; une Française chanta l'hymne polonais ; les Polonais présents reprirent par la *Marseillaise*. Puis, d'autres réunions suivirent celle-là....

.. Et des nations neutres, les Etats-Unis euxmêmes, sont venus à notre secours. Et les démocrates, les opprimés de tous pays nous ont marqué des sympathies toujours plus vives.

Et la Pologne, trois ans après, ressuscitait dans son indépendance

Quelques lecteurs souriront peut-être de nos propos et auront peine à les croire véridiques :

« Vous prétendez, diront-ils, que la thèse de l'indépendance vous a été interdite; encore faudrait-il savoir en quels termes elle était exprimée : vous l'exposiez probablement avec aigreur, dans un esprit de violence? »

Nous pourrions nous borner à répondre que ces procédés ne sont pas dans nos usages. La Ligue des Droits de l'Homme est une personne âgée et raisonnable; quelquefois vive, jamais violente; de la hauteur quelquefois, de l'aigreur

Mais rien n'est plus décisif qu'un texte. J'ai là, sous les yeux, en épreuves, la brochure de Gabriel Séailles, telle que le bureau de la presse nous l'a renvoyée, avec l'indication au crayon bleu des passages à supprimer. On jugera.

Ne causer au Gouvernement russe, sous aucune forme, aucun désagrément, même léger : telle a été de toute évidence la consigne donnée.

- La Russie, qui avait annexé à la fin du XVIIIe siècle une partie de la Pologne et qui songeait à l'annexer en totalité après la guerre, était naturellement hostile à l'idée d'en faire une nation indépendante. Conséquence : interdiction de mentionner ou de commenter cette idée-là. Interdiction du mot; interdiction même de la chose sans
- « La Pologne n'est plus à personne; l'heure est peut-être venue de la rendre à elle-même...
- « La Pologne doit recouvrer la pleine indépendance
- qui lui a été ravie par la ruse et par la violence...

 « Affranchir la Pologne, c'est faire son choix, et c'est choisir à la fois, pour elle et pour les autres, la Justice et la Liberté...
- « Nous pouvons dire à ceux qui tiennent le sort de la Pologne dans leurs mains, qu'aucun événement ne serait plus propre à réaliser les fins que les puissances de l'Entente se sont proposées dans cette guerre et à garantir une paix durable à l'Europe, que le rétablissement de son indépendance. »

Permis de répéter les principes; permis de dire et de redire que les Alliés font la guerre pour la justice et pour la paix; permis de répéter qu'il est moral pour un Etat de tenir ses engagements, mais en tirer la conclusion en ce qui touche la Pologne : défendu Parler de liberté devant la Russie tzariste, blasphème.

Mais, remarque M. Séailles, accorder l'indépendance à la Pologne ce ne sera, pour la Grande Russie, qu'une perte de territoire et de population à peu près insignifiante; en revanche, que d'avantages moraux!

« La Russie est si vaste — 20 millions de kilomètres carrés, si peuplée — près de 200 millions d'habitants, qu'une diminution de 100.000 kilomètres carrés, de 10 millions d'habitants passera inaperçue et ne modifiera même pas les statistiques de l'empire.

« Que d'avantages, en revanche, compensent ce sacrifice insensible! L'Allemagne, au lieu de tenir la porte du monde slave, d'y pénétrer librement, retrouve

devant elle le peuple fier, brave, riche en hommes qui la contiendra dans l'avenir, comme il l'a arrêté dans le passé. La Pologne reprend sa mission historique, elle oppose au germanisme, à son infiltration lente ou à sa poussée brutale, la barrière de sa population toujours croissante, elle ferme la route de l'Est, elle porte la frontière slave à moins de 100 kilomètres de Berlin. Solidaire de la Russie, dont un grand poète Mickiewicz, la sommait de n'être jamais l'ennemie, liée à elle par la reconnaissance, par la race, par la menace allemande, par toutes les nécessités de sa politique nationale, elle libère à son tour le grand empire qui l'aura libérée, elle l'aidera à reprendre conscience de luimême, de son rôle dans le monde, en l'affranchissant de la tyrannie étrangère, de l'influence occulte des Allemands de l'intérieur qui l'oppriment.

« Du même coup la Russie redeviendra ce qu'elle veut, ce qu'elle doit être : la grande protectrice des nations slaves. Elle a fait parfois des ingrats, la crainte de tomber sous un nouveau joug a inquiété ceux dont elle avait favorisé la délivrance. La restauration de la Pologne fera la preuve de son désintéressement, elle apparaîtra à tous ceux qui sont naturellement portés vers elle, comme une garantie de son respect pour leur indépendance. Les petites nations, qui vivront, non dans son ombre mais dans sa lumière, lui feront un cortège d'honneur. Son influence s'étendra de l'Adriatique et de la mer Egée jusqu'à la Baltique, fondée, plus encore que sur le prestige de sa puissance et de ses armes, sur la libre adhésion des peuples qui mettront leur confiance tout à la fois dans sa force et dans sa générosité.

Ne dites point cela, subtils tentateurs. Et le passage est supprimé!

Pourtant, ce rêve-là, le rêve de conférer à la Pologne l'indépendance, est partagé en Russie même par les plus nobles esprits :

- « En face des faits nouveaux que pose cette guerre, des hommes connus pour appartenir à des partis opposés, députés de la Douma, représentants de commerce, de la grande industrie nationale, se sont accordés dans l'idée de rétablir la Pologne dans son indépendance, non seulement des libéraux qui pourraient obéir à un scrupule moral et juridique, mais des réactionnaires qui ne s'embarrassent pas de sentiments et ne visent que la grandeur de la Russie.
- « M. Wladimir Gourko, membre du Conseil d'Empire, un des chefs du parti réactionnaire, qui fut un adversaire acharné de toutes les concessions aux Polonais, se déclare nettement partisan de l'indépendance de la Pologne. Il ne s'est pas pris soudain de tendresse pour ses ennemis de la veille; aujourd'hui comme hier, il n'a en vue que les intérêts et le plus grand avantage de la Russie. Mais à des faits nouveaux doivent répondre des conditions nouvelles. La Pologne unifiée est tout autre Pologne que la Pologne morcelée. De cette Pologne unifiée, il faut faire un Etat souverain et à cet Etat il faut donner le plus possible de terres alle-mandes, pour le lier à jamais à la Russie, en en faisant l'irréconcialiable ennemie de l'Allemagne.
- « Le prince Troubetzkoï dit dans le même sens : « La Pologne subjuguée par l'Allemagne, ce serait le « commencement du démembrement de la Russie. Une
- « Pologne politiquement libre et indépendante de l'Ala lemagne nous est nécessaire; elle est la condition de
- « la puissance et de l'indépendance de la Russie. » Nous trouvons dans ces voix autorisées l'expression de notre propre pensée.

Non, non! ce Gourko, ce prince Troubetzkoï, ce ne sont pas des voix autorisées : ce sont de mauvais Russes. Et le passage est supprimé!

Non seulement il était interdit de recommander ou d'exposer la thèse de l'indépendance, mais on ne permettait pas le soupçon qu'elle pût exister.

- M. Gabriel Séailles, en bon universitaire qu'il était, avait cru honnête d'indiquer objectivement que le problème se posait. Sous quelle forme, se demandait-il, pouvons-nous concevoir la restauration de la Pologne?
- « Doit-elle recouvrer sa pleine indépendance, reprendre, assagie par une longue et douloureuse expérience, l'initiative et la responsabilité de ses futures destinées? Ou, sans redevenir vraiment un peuple, recevoir une liberté limitée, surveillée, de la complaisance instable d'un maître? »

Eh quoi! il y aurait une alternative, un choix possible entre ces deux solutions? Quelle est donc cette nouveauté? La censure, elle, ne connaît qu'une solution, la vraie, la bonne, la russe : Parlez-nous d'autonomie, mais d'autonomie seulement; ces lignes sont imprudentes : à enlever.

Que dis-je? Le mot d'autonomie lui-même peut être suspect, c'est quand il voisine avec l'autre et qu'il a l'air de s'opposer à lui.

« Toute mesure libérale, écrit M. Séailles, l'autonomie aussi bien que l'indépendance. »

Comment, il y a une autre mesure libérale que l'autonomie? Erreur, Messieurs! A enlever.

Mais voici où le bureau de la presse s'est, si

j'ose dire, surpassé:

M. Séailles, marquait, à un endroit, que l'indépendance de la Pologne ne signifiait point la rupture avec la Russie, que les deux nations pouvaient rester hées par un pacte; l'essentiel, c'était que le pacte fût consenti de part et d'autre sur le pied d'égalité:

« La Pologne peut et doit rester liée à la Russie par un pacte d'alliance et d'amitié que ses intérêts mêmes lui imposent, contracter envers elle des obligations permanentes; mais elle ne rentrera dans l'histoire que si elle recouvre son indépendance sous la garantie de toutes les puissances de l'Entente. »

La censure aurait pu rayer ce passage; or, elle vit le moyen de l'utiliser. Elle biffa les mots « alliance » et « amitié », puis le second membre de phrase où il était question d'indépendance. Et la phrase devint celle-ci :

« La Pologne peut et doit rester liée à la Russie par un pacte que ses intérêts mêmes lui imposent, contracter envers elle des obligations permanen-

De même, un peu plus loin, M. Séailles avait

« Le rétablissement de la Pologne une et indépendante, loin d'affaiblir la Russie, servirait ses intérêts véritables; au dedans elle serait pour elle un principe de régénération; au dehors, elle grandirait sa puissance politique et son autorité morale. »

La censure biffà les trois mots : une et indépendante.

Si vous voulez bien, à présent, relire les deux phrases nouvelles, vous verrez que ce ne sont plus deux affirmations de la thèse d'indépendance, mais deux illustrations de la thèse d'autonomie. Le Bureau de la Presse avait donc, par un échoppage ingénieux, confirmé la thèse russe que M. Séailles se proposait de combattre ; il faisait dire à l'auteur le contraire de sa pensée. Institué pour censurer, il en venait à corriger et, à la place d'idées hétérodoxes, il en imposait de bonnes...

Si cette étude n'était déjà trop longue, je ferais voir maintenant à quelles extrémités le souci de ne point déplaire a conduit les fonctionnaires du peuple le plus libre du monde et a risqué de transformer une alliance en vasselage.

Voulant prouver que la solution d'autonomie serait pour la Pologne assez hasardeuse, M. Séailles songea, comme il est naturel, à produire un exemple :

« Les difficultés dans lesquelles se débat la Finlande nous montrent ce que sera le sort de la Pologne, si on met sa liberté sous la sauvegarde de la bureaucratie et sous la surveillance de sa police. Lorsque le Tzar Alexandre, en 1809, annexa le grand-duché de Finlande, il jura de respecter ses lois fondamentales. Le peuple finlandais est un peuple dont la sagesse et la modération peuvent être données en exemple; il a justifié les libertés qui lui ont été laissées par l'usage qu'il en a su faire. Il a uni le loyalisme à l'esprit civique; il a tiré tout le parti qu'il était possible d'un pays vaste, ingrat et pauvre; il a combattu l'ignorance, multiplié les écoles, fondé une Université florissante, porté à un haut degré une culture originale. Sa mesure dans la pratique de la liberté, sa dignité dans la résistance ne lui ont servi de rien. Son moindre crime n'était pas peutêtre d'être mieux gouverné que le reste de l'empire. Sa constitution a été violée, ses privilèges abolis.

a Est-il bien raisonnable d'exiger que la Russie traite mieux la Pologne qu'elle se traite elle-même; que, suzeraine, elle accorde à son peuple vassal des institutions plus libérales que celles qui la régissent et d'imaginer que, dans cette situation contradictoire, avec les souve. nirs mauvais qui feront la défiance trop facile, ne se produira pas un conflit qu'elle rend nécessaire. »

Ce n'était là, certes, qu'un récit d'histoire, Mais l'histoire, quand elle ne met point le Gouvernement russe en posture excellente, est une histoire qu'il faut taire. Le passage a été interdit.

Interdit également de rappeler que la Russie, après le partage de la Pologne, a subi l'influence prussienne:

« Surtout par la bureaucratie d'origine, de tradition et d'esprit germaniques, elle (la Prusse) s'est insinuée dans les cadres de l'administration et de l'armée et fait peser sur la nation russe une oppression sournoise. »

La Russie sous l'influence de la Prusse, fi donc! Interdit!

Mais ce n'est point seulement l'histoire ; la philosophie aussi, ou la morale, peuvent être suspectées :

· Etrangère à la race et à ses instincts profonds, la bureaucratie est une caste souveraine; maîtresse du gouvernement, elle sacrifie l'intérêt national à ses privilèges; elle contrarie les aspirations les plus légitimes du peuple, arrête son développement, le maintient dans son ignorance; elle fait de la pensée un délit, de l'intelligence un crime ; par la police, elle enserre la vie privée et la vie politique dans un réseau d'espionnage: elle s'oppose à toutes les mesures de salut qui emporteraient avec sa toute-puissance les abus dont elle vit. »

Le morceau est joli, savoureux. Et quelle profondeur de pensée! quelle perfection de langage! Seulement, il recèle peut-être une secrète allusion à la Russie. La Russie est tabou. Interdit!

Au moment de clore cette étude, j'éprouverais comme un remords à négliger un strict devoir. Si la Ligue des Droits de l'Homme, en 1915 et

en 1916, a défendu l'indépendance de la Pologne, elle l'a fait, certes, spontanément, sous l'im-pulsion désintéressée de sa conscience. Mais peut-être aurait-elle marqué une moindre décision

sans le concours de quelques Polonais de Paris qui, pour l'instruire, n'ont ménagé ni leur temps, ni leur peine, et qui aux conseils d'ajournement et d'abandon ont toujours opposé fort à propos des arguments souverains.

Au nombre de ceux-là, on me permettra de citer le plus tenace, j'allais dire le plus obstiné, celui qui, aux heures difficiles, nous a maintenus en espérance par le magnétisme de sa foi : le docteur Motz.

L'humanité est ainsi faite qu'elle retient le nom des ouvriers de la dernière heure. La Ligue des Droits de l'Homme doit un souvenir et un hommage à ceux qui ont montré le chemin.

L'étude qu'on vient de lire est éditée à part en une brochure de 32 pages. La demander dans nos bueaux : 2 francs l'exemplaire. (Réduction de 30 0/0 aux Sections).

LE CONGRÈS ET LA PRESSE"

L'école nationale obligatoire

Au Congrès que la Ligue des Droits de l'Homme vient de tenir à Toulouse, il a été beaucoup question de l'Ecole laïque et du retour au monopole universi-

Sur le rapport de M. Victor Basch, président de la Ligue, l'idée de ce retour au monopole a été repous-

sée, mais à une assez faible majorité.

Intervenant dans le débat, j'avais cru devoir rap-peler que ce monopole, pendant les quarante-deux années que l'Université l'avait possédé, n'avait été que fiscal, et qu'en dépit de l'article premier de son statut de 1808, l'Université n'avait jamais été seule à

Au contraire, dans cette période du monopole, c'està-dire de 1808 à 1850, l'enseignement privé, baptisé universitaire, avait été florissant au point qu'en 1811, par exemple, le nombre de ses élèves égalait presque le nombre des élèves des collèges et lycées de l'Etat. (Je ne parle pas de l'enseignement primaire, alors presque nul.)

Le monopole de l'enseignement au profit de l'Université, si on l'établissait, ce ne serait pas un retour à un ancien état de choses, mais une nouveauté.

Qu'on ne voie pas dans cette remarque une objection de principe à l'idée du monopole.

Partisan résolu de la liberté d'enseigner les adultes,

et tenant cette liberté pour un des Droits de l'Homme, je ne suis point partisan de la liberté d'enseigner les enfants, qui ne peuvent se défendre contre les déformateurs d'intelligences et qui ont droit à une instruction raisonnable.

C'est un peu pour les mêmes raisons que l'exercice de la médecine et celui de la pharmacie ne sont point libres, les malades ne pouvant se défendre contre les charlatans.

Je persiste à croire (bien que cette croyance ne semble plus être à la mode) que la nation a un droit éminent à enseigner les enfants.

Pratiquement, il lui est impossible d'exercer ce droit avec exclusivité. Elle n'a ni assez de maîtres ni assez de locaux, et force lui est donc de déléguer son droit à des particuliers. Je voudrais qu'elle ne le fît qu'à bon escient, et qu'elle ne le déléguât jamais à des déformateurs d'intelligences, à des négateurs des Droits de l'Homme.

Au Congrès de la Ligue, tout le monde s'est accordé à penser que le contrôle de la nation sur l'enseignement libre devrait être sérieusement organisé.

Pour l'enseignement primaire (qui aujourd'hui nous préoccupe surtout), M. Basch a demandé qu'on ne pût être instituteur libre sans avoir passé trois années dans les écoles de l'Etat, et on voudrait exiger des grades de tous ces maîtres libres.

Je ne sais pas si ces mesures seraient opérantes. N'y aurait-il pas à craindre que l'introduction, même provisoire, de tels éléments dans les écoles de la nation n'en altérât la laicité? Et quant aux grades, quand Napoléon, en 1808, les conféra aux professeurs libres, cela ne servit qu'à donner du prestige à l'enseignement clérical.

Plus on réfléchit à ce grave et difficile problème de l'instruction publique, plus on est de l'avis de Michelet, quand, dans son beau livre du Peuple, il disait qu'il faudrait que tous les enfants de la famille française fussent assis sur les mêmes bancs, le pauvre à côté du riche, et apprissent ainsi à se connaître, à s'apprécier, peut-être même à s'aimer. Voilà la vraie égalité, et, comme nous disons aujourd'hui, voilà la vraie école unique !

Je le répète : cette école nationale unique, exclusive, est pratiquement impossible, surtout à cause de l'état, de nos finances.

Ne pourrait-on pas du moins, sans dépenses excessives, et en maintenant les écoles libres, faire que tous les petits Français, s'ils ne peuvent accomplir ensemble toute leur scolarité, passent du moins, obligatoirement et à la fin de cette scolarité, un an ou six mois sur les bancs de l'école primaire nationale ?

Si, matériellement, ce n'est pas possible, je ne vois pas quel article des Droits de l'Homme on violerait si on exigeait de tout candidat à une fonction dans la République qu'il eût passé la dernière année de sa scolarité dans une école de la nation, soit dans une école primaire ou primaire supérieure, soit dans une collège ou lycée, selon la nature de la fonction à laquelle il se destinerait.

Il faut que la République ait été enseignée aux fonctionnaires de la République. L'enseignement libre étant presque tout aux mains des cléricaux, cet enseignement ne peut être donné par des serviteurs d'une Eglise qui a toujours condamné les Droits de l'Homme, la liberté de conscience, tous les essentiels

principes républicains.

Tous les citoyens devraient être formés, non par une morale d'Etat, mais par des méthodes de raison, par l'esprit même de la Révolution française. Mais cette formation me semble particulièrement indispensable quand il s'agit de fonctionnaires publics et encore plus indispensable si la fonction est élevée. Il ne faudrait pas que l'intelligence d'un grand chef militaire ou d'un grand chef civil eût été formée par les seuls Jésuites.

Oui, l'école nationale devrait être obligatoire pour tous les futurs fonctionnaires de la nation.

A. AULARD. (Dépêche de Toulouse, 1er août 1928).

Cet article de notre collègue M. Aulard a été abondamment commenté par la presse catholique. Voici, par exemple, ce que répond la Croix du Nord:

M. Aulard demande quel article des Droits de l'Homme on violerait en interdisant l'accès des fonctions publiques aux anciens élèves des écoles libres.

Bien que nous pratiquions moins que lui la Déclaration, il nous est aisé de lui fournir la réponse.

C'est l'article 6, celui qui, proclamant l'égalité de tous les citoyens aux yeux de la loi, les reconnaît « également admissibles à toutes les dignités, places ou emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus ou de leurs talents. »

Pour la laïcité

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen vient de tenir ses assises à Toulouse. La discussion a été parfois assez vive, trop vive même. Dans ce milieu d'intellectuels, de citoyens pour la plupart instruits et suffisamment éclairés, on devrait savoir écouter en silence et ne pas interrompre avec mauvaise humeur, même quand les paroles dites ne plaisent pas à tous. Pourquoi toutes les opinions, en dehors des principes directeurs de la Ligue dont le respect s'impose n'auraient-elles pas droit à une naturelle bienveillance, à une tolérance sympathique En somme la Ligue se compose d'hommes venus de tous les partis républicains modérés, radicaux-socialistes, socialistes, qui ont en politique des idées différentes. L'essentiel est qu'ils s'accordent sur cette grande et généreuse défense des droits de l'homme et du citoyen. Il y a des ligueurs qui ont le tort de l'oublier. Le jour où l'exclusivisme pénétrerait dans nos rangs et dégénérerait en intransigeance politique, la Ligue n'aurait plus la même force et la même autorité.

Cette critique amicale faite, je me plais à constater que le Congrès a eu d'heureux résultats. C'est à l'unanimité qu'il s'est prononcé pour la laïcité de l'enseignement, des mesures rigoureuses assurant la fréquentation scolaire, la gratuité de l'enseignement secondaire, la continuation d'ann politique de paix

dans le monde par la Société des Nations. La question de la liberté de l'enseignement a été l'objet d'une controverse intéressante, les uns penchant en faveur de son maintien, les autres en faveur du monopole. Des deux côtés on est finalement tombé d'accord sur la nécessité d'imposer aux éducateurs de la jeunesse, dans les écoles libres comme dans les écoles publiques, l'obligation de diplômes attestant une instruction suffisante qui manque trop souvent chez les maîtres de l'école confessionnelle.

L'école laïque, si violemment et si injustement calomniée par ses adversaires a trouvé, parmi les ligueurs, des défenseurs aussi ardents que convaincus Comment eût-il pu en être autrement puisque la laïcité est la garantie de la liberté de conscience pour l'en-

fant et pour les familles !

Mais, à notre grand regret, nous n'avons point vu que le Congrès ait traité cette importante question du droit commun, c'est-à-dire du droit d'enseigner pour les congrégations religieuses, que les cléricaux réclament depuis quelque temps avec des cris de colère et des menaces à la bouche (1).

LAURENT THIEL.,
Vice-Président du Comité exécutif
du Parti radical-socialiste.
(Radical, 29 juillet 1928).

Le monopole de l'enseignement

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme vient de remettre à l'ordre du jour le problème du monopole de l'enseignement. Il l'a, avec raison selon nous, tranché par la négative, non que l'on ne puisse invoquer en faveur de ce monopole des arguments très sérieux. Il est certain, en effet, que le principe de la laicité, c'est-à-dire de la supériorité de la raison sur la foi, de l'expérience sur le dogme, de la vérité scientifique sur la vérité révélée, est à la base même de la démocratie et il est non moins certain que ce n'est pas dans les écoles confessionnelles qu'on l'observe.

D'autre part, les écoles laïques, par leur neutralité et leur tolérance, respectent les croyances, à l'inverse des écoles confessionnelles qui ne respectent pas la laïcité En sorte que le libre arbitre de l'enfant est beaucoup micux sauvegardé dans les premières que dans

les secondes.

Mais, de l'autre côté, il y a le grand principe de la liberté qui est lui aussi une des assises de la démocratie. Il y a, comme l'a fait observer M. F. Buisson, quatre-vingts ans d'habitudes qu'on ne saurait briser sans danger. Il y a le fait que le monopole, qui avec une République comme la nôtre serait libéral, pourrait devenir, avec tout autre régime, un instrument redoutable d'asservissement intellectuel. Il pourrait devenir, comme il est en Russie, où l'on enseigne le bolchevisme

(1) Cette question a, en effet, été remise à l'honneur d'un prochain Congrès. Mais l'auteur de l'article commet une erreur lorsqu'il identifie la thèse du droit commun avec celle du droit d'enseigner pour les Congrégations religieuses.

La question portée à l'ordre du jour du Congrès était celle-ci : Pour se constituer valablement, les Congrégation devront-elles faire une simple déclaration comme les autres associations ,ou bien devront-elles solliciter

une autorisation ?

Mais même les ligueurs qui soutiennent la première thèse — dite du droit commun — n'entendent pas leconnaître aux congrégations religieuses le droit a en seignement.

à l'école, une arme entre les mains d'un parti qui, par son emprise sur les jeunes cerveaux, serait un véritable coup de force sur l'avenir. Il pourrait redevenir, comme il l'a été chez nous, un instrument de domination clé-

Qu'un courant de droite amenât l'Eglise au pouvoir, et elle n'aurait qu'à s'installer dans le monopole créé par les républicains laïques dont les protestations seraient mal comprises, puisque c'est eux qui l'auraient instauré. D'autre part, le monopole ne supprimerait pas seulement les écoles confessionnelles, mais toutes les écoles libres dont certaines peuvent n'offrir nul inconvénient et avoir de grands avantages : un syndicat qui voudrait créer un enseignement professionnel, un Pestalozzi qui voudrait expérimenter des méthodes nouvelles d'enseignement s'en trouveraient empêchés.

A côté de ce respect nécessaire des légitimes initiatives, il y a la vertu de la concurrence qu'on ne saurait méconnaître, comme c'est le cas. Si les écoles libres sont inférieures aux écoles laïques, celles-ci auront aisément le dessus; si elles devenaient supérieures, ce serait un utile stimulant.

Mais la liberté n'est pas la licence, et le respect des droits de l'enfant exige, à défaut du monopole, un contrôle vigilant de l'Etat. Les maîtres des écoles libres doivent offrir les mêmes garanties d'instruction et, par conséquent, avoir les mêmes titres que les maîtres laïques. Les établissements doivent avoir le même programme que les autres et l'enseigner dans les mêmes

conditions, sous la même surveillance.

Bien entendu, l'école libre ne doit être obligatoire en aucun cas et tout acte de pression pour v amener des enfants doit être sévèrement puni. On peut et doit enfin, s'efforcer d'introduire dans ces écoles libres ellesmêmes, le maximum de laïcité en imposant à leurs maîtres un stage dans un établissement public et en empêchant que l'enseignement confessionnel ne vienne étouffer l'instruction proprement dite...

Pour la même raison, le Congrès de la Ligue a sagement rappelé que l'esprit confessionnel ne doit pas empiéter sur l'école laïque, comme c'est le cas, par exemple, quand les maîtres ou les délégués cantonaux tendent à la discréditer, alors qu'ils sont chargés de la défendre, en envoyant leurs enfants dans les écoles libres. Si ces mesures de précaution se révélaient inefficaces et si l'école confessionnelle apparaissait comme un péril qu'on serait impuissant à conjurer, on pourrait alors envisager l'instauration du monopole.

Mais avant de supprimer la liberté, il faut essayer toutes les précautions qui permettent de la conserver sans danger. Et il ne faut pas oublier non plus que le premier devoir de la République, avec ou sans monopole, est de permettre à tous les enfants, riches ou pauvres, de donner leur pleine mesure, en fonction de leur intelligence et de leur travail.

JACQUES BONHOMME.

(Dépêche de Toulouse, 26 juillet 1928.)

Quelque malaise

Nous souhaitons de grand cœur que notre impression soit très personnelle : le Congrès de Toulouse, à notre sentiment, ne comptera pas parmi les plus beaux Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme.

Nous voulons, bien entendu, parler seulement des débats; bien entendu aussi, nous ne voulons pas dire que, parfois, la discussion ne fût élevée, de ton et de fond, mais trop souvent, hélas! il nous sembla qu'il y avait du malaise, de l'incompréhension...

... Nous avons eu l'impression que ce qui fait le sentiment des ligueurs n'avait pas changé. Etre ligueur, c'est toujours avoir un état d'âme. C'est toujours avoir, au profond de soi, un désir qui bouillonne, un désir qui brûle de réaliser le plus de justice dans l'injuste contrat social en attendant le paradis du juste contrat. Mais si la flamme est la même pour tous, les yeux ne voient peut-être pas pareillement. Devant les choses, les faits, les hommes, on regarde d'un point différent à moins qu'on regarde avec des lunettes de différentes couleurs. D'où cette fois, l'incompréhension.

Nous avions eu, avec Oscar Bloch, avec Mathias Morhardt, des controverses ardues, serrées, éclatantes, Morhardt et Bloch étaient les chefs d'une petite minorité. On leur donnait tort, mais on les écoutait avec un intérêt passionné. C'était jadis. Les controverses de Toulouse furent fades; dans la plupart des cas, elles portèrent sur des pointes d'aiguilles; des discussions byzantines réduisirent l'examen des grands projets. Surtout, on constata qu'on ne savait plus écouter : c'est-à-dire qu'on ne savait plus enregistrer ou seulement supporter l'exposé d'opinions contraires.

Les présidents de séance subirent tous une bien désagréable épreuve. Ce n'est guère admissible dans un Congrès de la Ligue où la volonté doctrinale de respect de la liberté d'opinion doit nécessairement, exemplairement se traduire en attitude de dignité, de courtoisie, où la liberté débridée de la pensée doit s'allier

à la plus rigoureuse discipline du soi.

La Ligue est restée traditionnelle en approuvant la liberté de l'enseignement contre le monopole; elle a été sage en réservant pour étude, le projet de nationalisation; elle a été sentimentale en maintenant le principe de l'honorariat du Comité central, « marque de sympathie et de reconnaissance »; elle a été juste en repoussant la demande d'exclusion formulée contre M. Paul Painlevé.

Cette dernière question ne fut pas - comme on aurait pu le craindre - une question irritante. Nous sommes heureux de le constater en hommage à tous les orateurs. Pour l'exclusion parlèrent, Félicien Challaye, Emile Kahn, Ernest Lafont; tous trois eurent un très beau langage de ligueurs; Ernest Lafont eut même cette coquetterie de n'être pas sarcastique et d'être encore, et brillamment, lui-même. Mais eurent aussi très beau langage de ligueurs, en parlant confre l'exclusion, Maurice Viollette, Moro-Giafferri et Victor Basch. Paul Painlevé avait envoyé une longue lettre à la Ligue; il y exposait sa thèse, avec précision et avec éloquence. Le Congrès se prononça pour lui... nous avons dit que le Congrès fut juste.

Nous ne retiendrons pas le fond du « cas Painlevé ». Nous retiendrons que, réclamer l'exclusion d'un ligueur, c'est proclamer que ce ligueur n'a pas tenu l'engagement moral de son adhésion : cet engagement n'est pas pris envers les cinq ou dix décisions de chaque Congrès annuel ; il n'est pas pris au regard de telles ou telles interprétations; il n'est pas pris pour l'application intégrale et immédiate, pour le « tout ou rien, tout de suite ou jamais », le jour d'une participation au gouvernement du pays. Le ligueur s'engage sur les tables de la loi de 89 et de 93 pour lesquelles il doit d'autant plus y avoir liberté entière d'appréciation que des principes s'y heurtent et même, parfois - en considération de maints problèmes actuels - s'y contredisent.

Aussi, le Congrès nous a-t-il donné tout de même

quelques occasions de réjouissance.

Quand nous en serons à l'an prochain — où les assises de la Ligue se tiendront à Rennes, la ville de l'Affaire — nous ne nous rappellerons plus que les votes heureux du Congrès dernier et que l'accueil radieux, inoubliable, de Toulouse-la-Rose.

MARC RUCART.

(République des Vosges, 28 juillet 1928.)

Sur la demande d'exclusion de M. Painlevé

LA FLÈCHE écrit dans la Dépêche de Toulouse (20 juillet 1928):

Il y a dans toute organisation politique ou philosophique au moins un groupe ou Section d' « enfants terribles ». Ce rôle, c'est la Section « Monaie-Odéon », de Paris, qui le joue dans la Ligue des Droits

de l'Homme.

Est-ce parce qu'elle a compté au nombre de ses adhérents, des hommes qui, de socialistes, sont devenus bolchevistes en 1920, apparemment parce qu'ils y étaient prédisposés et qui, bien qu'ils ne soient pas demeurés dans le parti moscovite, lorsqu'en 1922 il exigea qu'ils fissent leur choix entre lui et la Ligue, sont demeurés fort excités? Nous songeons, en posant cette question, à certains gaillards qu'il nous a été donné de connaître.

La Section Monnaie-Odéon a certainement subi leur imprégnation, subit peut-être encore leur influence. Ainsi s'explique la demande d'exclusion formée contre M. Paul Painlevé, membre, naguère, de « Monnaie-Odéon », demande que le Congrès de la Ligue a re-

jetée, comme on l'a vu.

On est têtu entre Saint-Germain-des-Prés et l'Hôtel de la Monnaie, entre « l'Odéon pensif » et le quai des Grands-Augustins. A preuve qu'en 1926, déjà, le Congrès de La Rochelle avait dû rejeter une demande d'exclusion formée contre le ministre de la Guerre. « Monnaie-Odéon » revient à la charge tambour battant et, le 6 décembre 1927, transmettait une demande nouvelle d'exclusion appuyée sur de terribles chefs d'accusation à la charge de M. Paul Painlevé : « Notamment le principe des conseils de guerre : le maintien des compagnies de discipline, y laissant envoyer des jeunes gens condamnés pour les faits politiques; l'interdiction aux jeunes soldats connus pour leurs opinions communistes de suivre les pelotons d'instruction de brigadiers, caporaux, sous-officiers, etc.; la circulaire octroyant aux gradés des droits de policiers envers les civils. »

Le ministre de la guerre fit appel de cette sentence sans merci, dans ses considérants et dans sa conclusion, devant le Comité Central de la Ligue et se rendit à la réunion de cet organisme le 6 juin dernier. A lire le compte rendu que le α Bulletin de la Ligue » a publié, il semble bien que M. Paul Painlevé a été rudement secoué. Il s'est défendu non moins rudement et pied à pied. Il a prouvé que les formules simplifiées et tapageuses à l'extrême de la Section Monnaie-Odéon ne répondaient pas, pas du tout à la réalité des choses, ni au sujet des conseils de guerre, ni au sujet des compagnies de discipline, qui ont été profondé ment réformés, mais que, sur le troisième point, vrai-ment, il ne pouvait éder aux manœuvres du parti communiste qui recommande à ses adhérents de se montrer au régiment bien gentils, de façon à y con-quérir des grades, grâce à l'autorité desquels, au jour J et à l'heure H de Moscou, ils conduiraient la rébellion de l'armée. « Si pour être un bon ligueur je dois approuver les théories communistes, mieux vaut nous séparer », conclut M Painlevé.

Sans doute, devant le Comité Central, le ministre de la Guerre, se heurta-t-il à l'intransigeance de MM. Félicien Challaye, Ernest Lafont — si peu intransigeant pour lui-même et si ondoyant d'un parti à l'autre et d'un département à l'autre — de M. Emile Kahn, qui montre dans les assemblées socialistes, un sens plus avisé de la discrimination entre les fautes et entre les actes. Mais MM. Aulard, Œsinger, Guernut, Delmont, Rouquès, M. Jean Bon lui-même en jugèrent autrement. M. Victor Basch, président de la Ligue, dit tout cru : « Il serait ridicule d'exclure M. Painlevé et peu courageux d'accepter sa démission. »

L'appel du ministre de la Guerre contre la terrible Séction Monnaie-Odéon fut reçu par le Comité Central par 11 voix contre 5. C'est cette décision que le Congrès de Toulouse a avalisée.

Et demain

De M. Etienne NICOL (Nouvelles rennaises, 31 juillet).

Par 797 mandats contre 540, le principe du mono-

pole (de l'Enseignement) fut repoussé.

Voilà donc une question réglée. Les partisans du monopole de l'Enseign-ment sont battus même ceux qui, comme moi, ne demandent que le monopole de l'Enseignement primaire.

Quel que soit l'ordre du jour du Congrès de la Ligue en 1929 à Rennes il faut avertir des maintenant nos amis Basch et Guernut que le vote de Tou-

louse comportera une conclusion.

On leur dira : « Vous ne voulez pas du monopole de l'Enseignement? Très bien. Que compte faire la Ligue pour empêcher la réaction de le réaliser à son profit et contre vos prucipes et contre notre idéal ? Donnez-nous un plan d'action... »

On leur dira encore :

« La Ligue, jusqu'à preuve du contraire, est hostile à l'esclavage. Or l'enseignement primaire dit libre, par une atroce ironie, est en fait basé sur l'esclavage dans l'ouest de la France. Il y a traite des consciences chez nous. Il y a rapts d'enfants. On y piétine les droits du père de famille. Que compte faire la Ligue pour débarrasser la Bretagne d'un fléau que les peuplades fortunées de l'Afrique centrale ne connaissent plus, dit-on : l'esclavage? Les faits sont là. Le dossier est écrasant. Dans chaque commune nous avons des négriers d'âmes battant pavillon noir qui volent les enfants à leur famille pour aller les exposer sur les marchés de la réaction ».

M. Basch a fait triompher sa thèse au Capitole de Toulouse. Il devra assumer les conséquences de cette victoire l'an prochain, à Rennes — où ne l'attend aucune roche tarpéienne, car nous sommes tous très gentils et il le sait bien. Mais il faudra une conclusion pratique au grand débat qui vient d'être réglé théoriquement. Et provisoirement.

Appel aux jeunes

De M. LASCOURS (Midi socialiste, 22 juillet 1928):

L'influence de la province s'accroît au détriment de la Fédération de la Seine qui semble plus s'attacher aux personnalités qu'aux principes. Cette influence sera prépondérante le jour où les jeunes auront remplacé nos glorieux doyens.

La Ligue ne veut plus voir intégrer dans son étatmajor les illustrations de la politique, songeant qu'elle ne peut lier son sort aux fluctuations de ces derniers.

Les Assurances Sociales en Alsace et Lorraine

Par Robert PERDON, membre du Comité Central

« L'Alsace ne réclame pas de faveurs. Elle demande à être comprise et d'abord écoutée. »

Lucien Romier.,

Le regrettable procès de Colmar qui, plus qu'une erreur, est une faute, porte à nouveau au premier plan de nos préoccupations, dix années après le traité de Versailles, la question d'Alsace.

Il ne s'agit plus aujourd'hui de savoir si « l'autonomisme », qui n'est qu'une déformation du « régionalisme » et l'exploitation de toutes nos erreurs, est une conception fausse et une thèse condamnable, mais de déterminer les raisons et les causés qui, d'une question d'opinion, ont fait en Alsace un foyer de guerre civile.

Une de ces causes, que je vais chercher à définir ici, est, à mon avis, l'insuffisance de notre législation sociale par rapport à celle qui est en vigueur en Alsace et en Lorraine.

.

Lors de l'annexion de l'Alsace et d'une partie de la Lorraine à l'Allemagne, à la suite de nos désastres de 1870-71, l'assurance contre tous les risques sociaux : maladie, invalidité, vieillesse, décès, etc., était confiée, comme sur tout le territoire français, à des sociétés de secours mutuels, qui, pour nos trois départements recouvrés du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, se dénombraient ainsi : 136 sociétés régies par la loi du 15 juillet 1850 et le décret du 27 mars 1852, groupant n effectif de 25.000 sociétaires, et 258 sociétés libres pour la plupart professionnelles, avec 35.000 membres, soumis à l'article 291 du Code pénal.

C'est du reste sur ces Sociétés, si répandues en Alsace et notamment dans la région de l'ancienne république suisse de Mulhouse, incorporée à la France en 1708, que Bismarck prit modèle pour doter, dès 1883, toute l'Allemagne de son réseau d'assurance sociale, et le seul principe nouveau qu'y introduisit le chancelier de fer fut d'étendre la participation obligatoire non seulement aux ouvriers des usines pour lesquelles cette obligation n'existait pas encore, mais aussi aux ouvriers de tous les corps de métier gagnant alors un salaire inférieur à 2.000 marks (2.500 francs).

Ainsi, : cette époque, dans l'usine de M. Scheurer-Kestner, à Thann, la caisse de secours, qui comptait 1.500 sociétaires environ (hommes, femmes et enfants) était gérée par les délégués des ouvriers et des contremaîtres et les dépenses en étaient couvertes par des cotisations représentant 3 1/2 % des salaires (versées par les ouvriers), et 2 1/2 % (versées par les patrons).

Les travailleurs alsaciens-lorrains profitent donc déjà, depuis près de quarante-cinq ans, de lois d'assurances sociales qui ont été se développant et s'augmentant, der uis celles du 15 ju 1883 sur l'assurance-maladie, du 4 juillet 1884 sur les accidents du avail, du 22 juin 1889 sur l'assurance-invalidité. Lois modifiées en 1892, 1899, 1900 et 1903, puis refondues dans un texte unique : « Le Code impérial des Assurances sociales », de la loi du 19 juillet 1911, complétée par massurance spéciale des employés privés, loi du 20 septembre 1911, rendue obligatoire le 1^{et} janvier 1915. Ce code, qui comprend plus de 2.000 articles — ce qui aurait dû nous empêcher de nous effrayer des 186 articles du projet primitif (1), — a été maintenu en vigueur par le décret-loi du 17 octobre 1919.

Au début, lors de l'application des assurances sociales en Allemagne, nos camarades d'outre-Rhin, n'ayant pas confiance, s'en désintéressèrent. Puis, vers 1897, se ravisant, les organisations ouvrières participèrent aux élections des organes administratifs des caisses de maladie et, petit à petit, en prirent la direction et le contrôle. C'est, du reste, de cette époque que date le développement de ces caisses et l'extension des prestations, telle que l'augmentation du taux d'indemnité de maladie de 50 à 60 % du salaire moyen, l'introduction de l'assistance aux familles sous forme d'allocation de soins médicaux gratuits, aux femmes et aux enfants, création de consultations le soir, l'organisation et l'extension des traitements en sanatorium, séjour dans des maisons de repos en forêt, etc.

* *

L'administration de cette législation sociale est confiée, dans nos trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, tout comme en Allemagne:

1º Pour l'assurance-maladie à des caisses locales. Ces caisses locales sont administrées par une délégation composée de 90 membres dont un tiers de représentants des employeurs (patrons) et deux tiers de représentants des assurés. Cette délégation nomme ensuite dans les mêmes proportions un Comité directeur,

Depuis le 1^{er} janvier 1914, ces élections ont lieu selon le principe de la représentation proportionnelle et par vote séparé, les employeurs votant pour leurs représentants et les assurés pour la représentation ouvrière.

La délégation ouvrière à la caisse locale de Strasbourg-Ville, est ainsi composée : 18 délégués de la C. G. T., 25 délégués communistes

⁽¹⁾ Projet de loi gouvernemental déposé sur le bureau de la Chambre des députés le 22 mars 1921.

C. G. T. U., et 17 délégués des syndicats indépendants chrétiens (élections de mars 1928);

2° A des caisses d'entreprise et de corporation, une caisse d'entreprise ou de corporation ne pouvant être organisée ou tolérée que : 1° si elle ne compromet pas la vitalité ou le fonctionnement de la caisse locale générale de maladie existante; 2° si ses prestations statutaires sont au moins équivalentes à celles de la caisse locale de maladie du district; 3° si sa capacité est garantie de façon durable.

Dans les caisses d'entreprise et de corporation, le président du Comité directeur est l'employeur ou son représentant. Il dispose d'un même nombre de voix que les assurés à la condition de verser des cotisations au moins égales. La délégation des assurés y est de cinquante membres au maxi-

* *

Ces différentes caisses, au début isolées, ont vite reconnu le besoin de se grouper entre elles et ont créé, il y a près de vingt-trois ans, sans que la loi les y obligeât, des unions, sortes de parlement des assurances sociales, qui ont leur administration propre et qui, tous les ans, se réunissent en assemblée générale pour discuter les questions d'intérêt général ou communes à toutes les caisses.

L'Union des Caisses (d'après le règlement du code d'assurances Reischversicherungsordnung) a pour but de sauvegarder les intérêts communs aux caisses affiliées. Elle doit être, en quelque sorte le bureau central des caisses de maladie. Elle doit également provoquer l'échange d'idées pour le développement des caisses de maladie, pour le maintien et l'extension de leur capacité.

L'Union devra particulièrement adresser des pétitions et des requêtes aux autorités et autres organisations, en tant qu'elles concernent la généralité ou la majeure partie des caisses. Elle devra aussir être entendue par les autorités et le gouvernement comme expert représentant des caisses, lors de la modification de la loi, ou d'autres questions importantes du domaine des caisses de maladie.

L'autonomie des différentes caisses au sujet de l'administration de leurs propres affaires ne doit, en aucun cas, être influencée par l'Union.

Ces unions sont en Alsace-Lorraine au nombre

de trois

1º L'Union des Caisses locales de maladie d'Alsace et de Lorraine, dont le siège est à Strasbourg (créée le 26 mars 1905); elle groupe plus de 275.000 assurés répartis dans 27 caisses locales. C'est dire toute l'importance que les Alsaciens-Lorrains attachent à leur statut d'assurance sociale.

La plus petite de ces caisses, ce qui ne veut pas dire la moins importante, est la caisse de Sarre-Union, avec 2.470 membres, la plus forte étant celle de Strasbourg-Ville avec 67.000 adhérents.

2° Le Syndicat des Caisses d'entreprise et de corporation du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et des régions limitrophes, créé en 1920, dont le siège est également à Strasbourg, qui groupe 97 caisses avec 58.000 assurés environ; la plus petite de ces

caisses est celle des Fabriques réunies Brossard et Cie, avec 70 membres et la plus importante, celle de la Société Alsacienne de Construction Mé-

canique avec 5.300 assurés;

3° L'Association lorraine des Caisses de maladie des entreprises minières et industrielles, dont le siège est à Metz et qui groupe 39 caisses avec 62.000 assurés, la caisse la plus importante étant celle des Houillères de Petite Rosselle, avec 12.000 membres et la plus petite, celle de la Société des Chaux et Ciments de A.R.L., à Metzervisse.



L'assurance-accident se subdivise en deux branches distinctes : la branche agricole et la branche industrielle.

Les charges des risques-accidents du travail ne sont pas imposés à l'employeur individuellement, mais à l'ensemble des patrons appartenant à la même catégorie professionnelle et groupés obligatoirement dans leurs corporations qu'ils administrent.

Voici du reste comment s'exprime, à ce sujet, M. Aug. Brion, président de la corporation des Industries du Bâtiment d'Alsace et de Lorraine, dans un rapport qu'il avait préparé pour le XIII° Congrès national de la Mutualité Française en 1026:

α On distingue trois caractères essentiels qui donnent à nos institútions d'assurances contre les accidents du travail leur force économique et sociale : D'abord, le principe de l'autonomie et de la mutualité qui a donné naissance aux corporations professionnelles, sur lesquelles sont reportées les responsabilités des chefs d'entreprise; ensuite, l'affiliation obligatoire et de plein droit, de chaque chef d'entreprise à sa corporation, et comme conséquence, sa non-intervention dans le paiement des prestations; et enfin, le renvoi devant des juridictions spéciales et électives de toutes les contestations entre la corporation et les ouvriers assurés ou les chefs d'entreprise.

« Nos corporations sont donc bien des mutuelles. Chacun des membres de la corporatoin participe au fond commun, et chacun a un intérêt primordial à ce que son collègue n'augmente pas, par négligence, insouciance ou âpreté au gain, les accidents du travail

qui augmentent les charges. »

**

L'assurance invalidité, vieillesse et des survi-

vants est gérée :

r° Par l'Institut d'assurance invalidité-vieillesse d'Alsace-Lorraine, prévu par la loi du 22 juin 1889 et dont la gestion est confiée à un Comité directeur composé de deux fonctionnaires, deux représentants des assurés et deux représentants des employeurs et à une délégation composée de représentants des employeurs et des assurés nommés, dans les Offices d'assurances, par les délégués des employeurs et des assurés.

2º Par la Caisse d'assurance invalidité-vieillesse des employés privés. Ce dernier organisme, assez récent puisqu'il est né de la loi du 20 décembre 1911, mis en vigueur à la veille de la guerre le 1^{et} janvier 1913, ne put fonctionner pendant les hostilités. Il fut reconstitué après l'armistice par le décret-loi du 17 octobre 1919. Cet organisme est administré par un Comité directeur, un Conseil d'administration et par des hommes de confiance, représentants de Comités locaux, nommés moitié par les assurés, moitié par les patrons.

Le fonctionnement de ces divers organismes, administrés, comme je l'indique plus haut, avec une entière autonomie, est des plus variés et tient compte des coutumes et des aspirations de chaque milieu dont ils sont l'émanation directe et utile.

Les caisses locales de maladie, d'entreprise ou de corporation sont toutes à base territoriales; à elles sont confiées les services de répartition que sont les prestations-maladie, décès, les soins médicaux et pharmaceutiques, services qui sont immédiats et dont la localisation en permet un contrôle certainement des plus efficaces.

E 16

Les assurances invalidité et vieillesse, risques nécessitant l'application de la loi des grands nombres, basés sur le principe de la capitalisation, sont donc, et cela est nécessaire, confiées à des organismes centralisés « qui ont la tâche de contribuer au bien-être de leurs assurés en leur garantissant, en cas d'incapacité de travail ou d'incapacité professionnelle, soit durable, soit passagère, une retraite minimum. »

α Mais il n'y a pas de doute qu'une assurance sociale, invalidité-vieillesse (ouvriers ou employés) doit exercer aussi une action préventive : elle doit également contribuer à accorder des avantages sociaux en marge de la loi; c'est-à-dire elle doit étendre son influence salutaire et son activité effective bienfaisante au-delà de la limite légale. Elle doit chercher à améliorer dans la mesure du possible et de ses moyens les conditions sociales, morales et matérielles, non seulement du rentier, mais également de l'ouvrier ou de l'employé assuré. Son action doit avoir un double but :

α, 1º Maintenir à l'assuré sa santé physique et morale et la lui rendre dans les cas où elle serait déjà

lésée :

« 2º Il est, du reste, dans le propre intérêt de ces institutions d'agir de cette manière, car elles évitent l'incapacité de travail ou l'incapacité professionnelle prématurées et, par suite, le paiement des rentes,

d' Les institutions s'occupant de l'assurance-invalidité-vieillesse des ouvriers et employés, doivent tenir l'assuré à l'écart des grands fléaux sociaux, parmi les quels figurent au premier rang la tuberculose, le cancer, le péril vénérien, l'alcoolisme et le logement insalubre.

Ainsi s'exprime mon ami Auguste Herrmann, dans sa si intéressante brochure : Les avantages sociaux accordés en marge de la loi par les institutions d'Assurances sociales de nos trois départements recouvrés (2) ». Energique démenti à tous ceux qui, depuis 8 ans, ne cessent de répéter que l'assurance sociale en Alsace-Lorraine est étatiste et qu'elle n'a rapporté aux travailleurs de cette contrée que des avantages illusoires.

Pour avancer de telles choses, il ne faut pas,

comme nous, avoir suivi les assemblées générales de l'Union des Caisses locales de maladies d'Alsace et de Lorraine, de Strasbourg, 1 nann, Sarrebourg, Wissembourg, etc., et visité le préventorium de la Faisanderie dans la forêt de Neuhorf, la Colonie de vacances de Gensbourg, la Maison de convalescence pour femmes opérées ou accouchées de la Vieille-Eglise à Hohwald, anciennes propriétés de Guillaume II, aujourd'hui propriétés de la caisse locale de Strasbourg-Ville.

Parmi les institutions ou services spéciaux de la caisse locale générale de malades de Strasbourg-Ville, citons encore la clinique dentaire dans les bâtiments mêmes de la caisse et dont la création

date de l'année 1914.

Pourvue d'une installation moderne des plus perfectionnées et des plus pratiques, elle est confiée à la haute compétence du D[†] J. Kieffert, son personnel se compose de huit assistants-chirurgiens-dentistes, huit mécaniciens-dentistes, une infirmière, sept dames-aides, d'une caissière et d'un garçon de laboratoire, soit un total de vingt-sept personnes. (3)

L'Institut d'Assurance Sociale possède les sanatorias de l'Allembert près du col de la Schulcht et du Salem-Freland, la maison de cure de la Bro-

que, et

Voilà qui nous laisse bien l'impression du plus formidable exemple d'éclosion d'œuvres sociales qu'une région puisse fournir, ainsi que de l'importance d'un tel organisme et des services qu'il peut rendre.

Ces résultats inconnus de nos travailleurs français de l'Industrie, du Commerce et de l'Agriculture, cette expérience de quarante-cinq années méritaient que l'on s'en inspire et que, sur cette question particulière des Assurances Sociales, ce soit nous qui nous assimilions, donnant ainsi une preuve de confiance à nos frères retrouvés d'Alsace et de Lorraine. Nul doute que cette confiance aurait armé contre les trublions du cléricalisme et de la réaction ceux qui là-bas désirent que nos lois de laicité soient appliquées.

Ce ne furent pas cependant les avis autorisés

qui nous manquèrent.

Dès le 1er octobre 1919, lors de la discussion du budget d'Alsace et de Lorraine, M. Alexandre Millerand, alors haut-commissaire du gouvernement, parlant à la tribune du Parlement, y faisait cette déclaration : « On ne peut donc penser, c'est l'évidence même, à introduire en Alsace-Lorraine des lois condamnées par nous-mêmes à la place d'autres dont nous reconnaissons la supériorité. »

Avertissement auquel notre collègue Ernest Lafont donnait toute sa valeur par cette vigoureuse

⁽³⁾ La caisse locale générale de maladie de Mulhouse-Ville possède aussi une clinique dentaire bien organisée, son personnel se compose comme suit : un chirurgien dentiste comme premier assistant, quatre dentistes-opérateurs, quatre mécaniciens-dentistes, un apprenti-mécanicien-dentiste, cinq demoiselles-aides et une demoiselle de bureau.

⁽²⁾ En vente à la Vie Sociale en France, 9, rue de Genève, Strasbourg (Bas Bhin), (Franco: 5 fr.).

interruption : « Ce serait un abus singulier de la victoire que de vouloir imposer à nos nouveaux concitoyens les bienfaits d'une législation retardataire. »

C'est également ce qu'à l'assemblée générale de clôture du XIIº Congrès national de la Mutualité française à Angers en 1920, nous laissait comprendre M. Hofstetter, alors vice-président de l'Union des Caisses locales de malades d'Alsace et de Lorraine, lorsqu'il déclara : « Plusieurs de nos institutions locales sont supérieures sous plus d'un point de vue et plus adaptées aux temps modernes que celles de l'ancienne France. »

Sur cenes de l'ancienne l'Indee. "
Sur ces entrefaites, M. Jourdain, député alsacien, étant ministre du Travail, fut constituée, sous la haute direction de M. Georges Cahen-Salvador, une Commission interministérielle devant jeter les bases d'un projet de loi d'Assurances sociales qui, déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 22 mars 1921, devait, après sept

années de discussion et de mutilations, devenir la loi du 5 avril 1928.

* *

Devant les oppositions *intéressées*, coalisées contre la réforme qui intéressait au plus haut point l'Alsace, dès le 12 décembre 1921, le député Scheer intervenait en ces termes à la tribune de la Chambre des députés :

« Le malaise alsacien est, en premier lieu, une forme de malaise général.

« Je reconnais que nous avons quelquefois la mauvaise habitude de comparer le présent avec la situa-

tion économique plus facile d'avant-guerre.

e Prenons d'abord les ouvriers, nous avons les assurances sociales. Dans tous les articles de journaux, on dit qu'il faut l'assimilation. Est-ce à dire que la législation que nous avons doit être abolie? Nous espérons qu'elle ne sera pas abolie. Mais lorsque l'on raconte tous les jours en France qu'il faut une assimilation aussi rapide que possible, que l'on ne peut attendre que ces questions-là aient été discutées, il est évident que, dans les esprits de nos concitoyens, naît l'inquiétude. Que deviendront leurs assurances sociales? Ils savent très bien que l'on discute en ce moment un projet de loi d'assurances sociales, mais ils n'ignorent pas non plus avec combien de difficultés le gouvernement se trouve avoir à lutter pour le faire accepter; ils se disent alors que, tant qu'il n'y aura pas à cet égard une législation analogue à l'intérieur, il faut maintenir ce que nous possédons. »

=

Depuis cette date, les députés alsaciens-lorrains de toutes tendances ont, tous les ans, sous des formes peut-être différentes, renouvelé cette protestation.

C'est en raison de ces faits que dans le Travailleur Parisien (décembre 1922), organe de « l'Union des Syndicats Confédérés de la Région parisienne », signalant ce danger que le dépôt du projet de loi de 1921 avait pour but d'écarter, je lançais ce cri d'alarme :

« Ces craintes d'irrédentisme et ce malaise se sontils dissipés? Nullement, et ce, de l'avis même de toute la représentation d'Alsace et de Lorraine dont aucun des membres n'est cependant ni révolutionnaire, ni socialiste.

« Ce qui m'a le plus frappé depuis mon entrée dans la vie politique en France, me disait le pasteur Altorffer, alors député de Wissembourg, ce sont les méthodes et les lenteurs de notre parlementarisme qui font que des décisions des plus urgentes pour la vie même de nos caisses de malades telles que l'élévation du salaire de base entraînant par voie de conséquence l'élévation des prestations aux assurés, mettent plus de deux ans pour être approuvées par les parlements et l'administration »; déclarations que me confirmèrent le député Bilger, secrétaire des syndicats chrétiens d'Alsace-Lorraine; Bohn, délégué des Syndicats unitaires à la caisse locale de maladies de Strasbourg-Ville; Weil et Knoblock, qui lui succéda à la présidence de l'Union des caisses locales de maladies, délégués des Syndicats confédérés.

Ces maladresses et ces erreurs ont eu pour résultat le plus sûr, lors des dernières élections des délégations aux caisses locales de malades, de donner aux délégués des Syndicats communistes et chrétiens — unis dans une même opposition — la majorité que détenaient, depuis 1920, les repré-

sentants des syndicats confédérés.

**

Ajoutons à cela la flagornerie et le manque de tact continuel de nos officiels et surtout semiofficiels dont les « déclarations d'amour » pour le peuple alsacien-lorrain ont toujours une phrase équivoque qui froisse le sentiment frondeur et la susceptibilité excessive de celui-ci, quand elles ne sont pas en contradiction avec les faits : tels les incidents survenus au XIVº Congrès de la Mutualité française à Strasbourg, en septembre 1926 (4), incidents contre lesquels nous nous sommes élevés dans une lettre ouverte à M. Raoul Péret; tel le manque de délicatesse à l'égard des organismes d'assurance d'Alsace-Lorraine, qui fit qu'ils ne furent invités à ce Congrès et encore au dernier moment qu'à titre auditif, sous prétexte qu'ils n'étaient pas des Sociétés de secours mutuels, alors que l'on clame à tous les échos que l'Assurance sociale n'est que de la mutualité obligatoire et que les caisses de maladies avaient versé pour l'organisation du Congrès 0,10 par membre. Et le langage, pour le moins déplacé, du rapporteur général, M. Vanlaer, professeur de droit à la Faculté catholique de Lille, à la séance de clôture en présence du ministre du Travail, M. A. Fallières. M. Vanlaer ne craignit pas d'affirmer qu'il n'avait vu à Strasbourg « que la cathédrale, le palais impérial et la poste en néogothique » et de se déclarer, lui aussi, « partisan des Assurances sociales, mais des Assurances sociales à la française ».

C'est aussi le journal Le Temps: il se pose en défenseur de l'unité nationale; il a, avec juste raison, dénoncé l'autonomisme comme une « moisissure », mais il a tout fait pour empêcher qu'aboutisse le projet de loi sur les Assurances

⁽⁴⁾ Voir le Réveil Mutualiste, de décembre 1926.

sociales. Cependant, l'application de ce projet à tout le territoire apparaissait aux Alsaciens-Lorrains comme la meilleure garantie qui pût leur être accordée, comme en font foi ces judicieuses, fermes autant que tempérées déclarations de M. Wackenthaler, président de l'Institut des Assurances sociales, lors d'un de ses derniers rapports : « Le grand projet des Assurances socia-« les pour toute la France n'est pas encore devenu « loi. Nous formons quasi une enclave dans le « domaine social. Le grand afflux sanguin du « cœur de la nation nous fait défaut. Privé de « cette source qui devrait nous stimuler et nous « réconforter à chaque instant par des conseils et « des initiatives, nous sommes exposés au danger « de végéter et de nous anémier. » Ce n'est point là un langage autonomiste!

Toutes ces maladresses, ces erreurs, cette incompréhension totale qu'a, de toute la question sociale, notre bourgeoisie trop égoïste - question sociale à laquelle nous n'avons pas fait assez attention et qui est une des causes, si ce n'est la principale, du malaise alsacien - n'ont pu que servir " l'autonomisme », cette " mosaïque » d'oppositions et mécontentements les plus divers.

En septembre 1926, dans une interview au jour-

nal Les dernières nouvelles, de Strasbourg, je m'exprimais ainsi :

« Nous ne comprenons pas que nos gouvernants n'aient pas, depuis 1919, eu l'intelligence et le courage de comprendre qu'en ce qui concerne l'assurance sociale, c'était nous qui devions nous adapter à cette conception sociale bien supérieure à celle qui existe à l'intérieur du pays. »

S'il en avait été ainsi, nul doute que les travailleurs français en eussent été les premiers bénéficiaires; mais que l'application de nos lois laïques en eût été d'autant facilitée, et cela au seul détriment des autonomistes.

Au confluent de deux civilisations, séparées l'une de l'autre pendant cinquante ans, la France et l'Alsace se retrouvent métamorphosées et ne se

comprennent plus.

Il faut que ce malaise, ces malentendus, se dissipent. Le plus tôt sera le mieux. Comment y arriver? Tout implement, comme l'a fait dire Henri Guernut à son vieil Alsacien de Colmar : « Se comprendre. » « Comprendre, oui! Se comprendre : le secret de l'union dans les ménages. Le secret de la paix entre les nations. »

ROBERT PERDON. Président de la Fédération Mutualiste du Travail, Membre du Comité Central de la Ligue.

BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

LIGUE INTERNATIONALE

Séance du 20 juillet 1928

Elaient présents : Madam? Ménard-Dorian, secré-taire générale ; Madame Löventhal-Mardfin (Etats-Unis d'Amérique), MM. Aulard (France), Chara-chidzé (Géorgie), Bano (Hongrie), Pistocchi (Italie), Gillet (Luxembourg), un déléqué de la Roumanie, Mirkine et Rubinstein (Russië).

Situation générale. — Le président donne tout d'abord la parole aux délégués des diverses Ligues pour leur rapport respectif sur la situation de leur association.

M. Bano, président de la Ligue hongroise, informe le conseil que la Légation hongroise publie une bro-chure dirigée contre la Ligue. Celle-ci à son tour s'oppose à cette campagne par l'organisation de conférences, réunions, etc.

M. Pistocchi se réjouit de l'heureux développement de la Ligue italienne qui vient de tenir à Marseille son deuxième congrès annuel. La Ligue compte aujourd'hui 63 Sections et 2.200 ligueurs. Elle consacre principalement son activité à la protection des émigrés politiques et elle s'applique à l'améliora-tion constante des relations entre la population française et les émigrés italiens.

Madame Löventhal déclare que la Ligue des Etats-Unis est prête à collaborer avec la Fédération inter-

nationale et à lui apporter ses cotisations.

M. Gillet rapporte que la Ligue luxembourgeoise s'est avant tout occupée des expulsions d'étrangers. Elle est intervenue auprès de son gouvernement afin

que tout étranger, avant d'être expulsé, puisse produire ses moyens de défense devant une Commisdepuis 5 ans puissent appeler à un tribunal civil.

La Ligue luxembourgeoise a protesté également

contre les négociations que le gouvernement luxembourgeois a mené à Genève sans avoir reçu mandat de la Chambre des députés. La Ligue a décidé de créer un groupe parlementaire et d'instituer différentes Commissions spéciales qui doivent étudier les questions suivantes : Loi sur la nationalité ; Loi contre la prostitution ; Situation des apatrides ; Commission des Etrangers ; Ecole unique

M. Gillet demande une fois de plus que le Conseil se prononce sur la question du rattachement économique du Luxembourg à la France. En l'absence de la Ligue belge, le Conseil décide de

renvoyer la question à la prochaîne séance. Il demandera à la Ligue belge d'être présente.

Le représentant de la Roumanie dénonce la gravité de la situation dans son pays : état de siège, censure, conseils de guerre, fonctionnent à outrance. L'emprunt du gouvernement roumain a pu être conclu malgré l'opposition du partir de gauche grâce à l'appui du gouvernement français. Il servira malheul'appli du gouvernement trançais, il servira maineu-reusement à maintenir au pouvoir un gouvernement en opposition avec la volonté de son peuple. Toutes les masses paysannes sont hostiles au gouvernement. La situation est à peu près analogue à celle de la Russie en 1905. La Ligue Roumaine est muselée et la persécution s'exerce surtout à l'égard des intellec-tuels qui sont emprisonnés et torturés dans les géoles de Transylvanie. de Transylvanie.

M. Charachidzé attire l'attention du Conseil sur la situation des déportés géorgiens. La population géor-

gienne emplit les prisons de Russie et elle ne reçoit aucun secours de la Croix-rouge. La Ligue géorgienne fait d'incessants efforts pour secourir ces malheureux prisonniers.

M. Rubinstein s'associe aux déclarations de son collègue géorgien en ce qui concerne la Ligue Russe. Il rappelle le procès intenté contre les intellectuels dans le Midi de la Russie; aucun témoin n'a pu venir au secours de la défense; on a prononcé 10 ou 11 condamnations à mort. M. Rubinstein 5'abstient de demander à la Fédération de protester contre ce procès, car il estime que par lui-même, il a été une œuvre de propagande suffisante contre la présime sociétieme. régime soviétique.

Gongrès annuel. — La Ligue autrichienne demande à la r'édération de tenir son Congrès à Vienne. Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'organiser un congrès cette année. Il remercie la Ligue autrichienne de sa proposition.

Pièces d'identité pour émigrés politiques. — M. Rubinstein expose que le passeport Nansen n'est à l'heure actuelle délivré qu'aux apatrides russes. Nous avons demandé qu'il soit étendu aux émigrés des autres nations, mais il e t peu probable que ce vœu obtienne satisfaction devant la Sociét des Nations. Il ne nous reste donc qu'à appuyer les « recommandations » votées par la commission des trans-ports à Genève et à demander au gouvernement français d'appliquer ce système. Des démarches ont été faites auprès du quai d'Orsay, mais elles n'ont eu jusqu'ici aucun résultat.

Le Conse' demande à la Ligue française d'inter-venir auprès de la Commission des affaires étrangères. En cas de non satisfaction, il prie certains membres influents de la Ligue de faire des démarches personnelles auprès du ministre des affaires

Situation Financière. — M. Rubinstein expose que les Commissions de la Fédération internationale ont reconnu la nécessité d'éditer un bulletin résumant les vœux et les campagnes des différentes Ligues et coordonnant les efforts des Ligues contre le fascisme et la dictature.

Malheureusement, la situation financière actuelle de la Fédération ne permet pas de réaliser ce projet. M Rubinstein déclare que nou avons en caisse environ 5.000 francs alors que les frais occasionnés par l'édition du bulletin se montent à 60.000 francs. Il propose à la Fédération de nommer une Commission chargée de rechercher et d'assurer pour la fin d'octobre les fonds nécessaires à l'édition de ce bulletin (première année).

Le Conseil nomme, séance tenante, les membres de cette commission : Mme Löventhal, MM. Nitti, le délégué de la Ligue roumaine, Pistocchi, Roger Picard et Westphal.

Le Conseil décide de renvoyer à sa séance pro-chaine la décision concernant le bulletin. Cette décision sera prise conformément aux résultats qu'aura réalisés la Commission financière.

Le Conseil remercie Madame Aline Ménard-Dorian, secrétaire générale, de son inlassable dévouement à la Fédération

EN VENTE:

LIVRE D'OR des "Droits de l'Homme"

Edition de luxe, 6 francs.

Adresser les commandes à nos bureaux, 10, rue de l'Université, Paris VII°.

NOS INTERVENTIONS

Les droits politiques des fonctionnaires

Nous avons publié notre démarche du 4 juillet au sujet des fonctionnaires inquiétés en raison de leur attitude au cours de la période électorale (Cahiers 1928, p. 448.)

Nos lecteurs trouveront ci-dessous un ordre du jour dans le même sens adopté par le Bureau, le 12 juin :

Le Bureau,

mestres regales exceptionnenes, cultices dans du but d'intérêt général; Considérant que les droits électoraux constituent la principale expression de cette égalité civique et que teus ceux qui les possèdent doivent pouvoir en jouir teus ceux qui les possèdent doivent pouvoir en jouir sans aucune limitation, sous peine d'être ravalés au rang de citoyens amoindris;

Considérant qu'à part quelques exceptions expres-ses, nul texte d'ordre général ne restreint la pleine liberté électorale des fonctionnaires ;

Que cette liberté est la condition même de l'expres-

sion de leur opinion ;

Qu'elle comporte tous les actes licites propres à en assurer la manifestation : discours, interventions, démarches, propagande, participation à la constitu-tion des bureaux, au dépouillement du se utin, etc.;

Que toute mesure de repression ou d'intimidation prise à la suite de ces actes est une atteinte au plein exercice de cette liberté et une intolérable violation

de la légalité ; Considérant, cependant, qu'à la suite des dernières Considérant, cependant, qu'à la suite des dernières élections législatives, un certain nombre de fonction-naires ont été inquiétés, dénoncés et menacés simplement pour avoir pris part à la campagne électorale et avoir soutenu les adversaires des candidats

dits « gouvernementaux » ; Qu'il en a été ainsi notamment à Constantine où le journal dirigé par le député-maire de cette ville s'est livré à des attaques répétées, intolérables et diffa-matoires contre les instituteurs qui s'étaient bornés à appuyer la candidature d'un des adversaires de son directeur

S'élève contre de pareilles mœurs qui tendraient purement et simplement à rétablir la candidature et pression officielles, amoindriraient la liberté de critique et d'action éclairées de plus du dixième du corps électoral et demande au gouvernement de traiter de pareilles dénonciations, attaques et campagne avec le mépris et l'indifférence qui est la seule réponse qu'elles comportent.

La défense du droit syndical

A Monsieur le Ministre de la Guerre,

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur la mesure de révocation prononcée contre M. Lesage,

la mesure de révocation prononcée contre M. Lesage, secrétaire général du syndicat des établissements militaires de Bourges, moif pris de ce qu'il aurait signe un manifeste invitant ses camarades à chômer, sans demander de permission le 1er mai.

Etant donné que les ouvriers des établissements de l'Etant possèdent sans conteste le droit syndical, que ce droit n'est en rien limité et qu'il comporte notamment la faculté de suspendre collectivement le travail; étant donné que le 1er mai a toujours donné lieu à un chômage collectif prénaré par des invitations et plachômage collectif préparé par des invitations et pla-cards analogues à celui qu'a rédigé M. Lesage et sans que des mesures de repression quelconque aient été prises contre les auteurs de ces écrits ou contre ceux qui ont répondu à ces invitations, étant donné enfin que M. Lesage, fonctionnaire syndical, ne saurait être tenu pour seul responsable d'une mesure prise par le syndicat lui-même et rappelée à ses membres, nous ne saurions laisser cette sanction passer sans élever

fon invi mei min

N

une

SHP Albe moi Cou Ne cess M lice femi M pait c'est Di F en l sur Di I coup est. obje toi o volv une nace tira

son dicti moir revis ne se que Vo 10 nomi

fille.

se tr

avoi

La

20 son l claré les a autou l'été Bord 30

assis le do dans Dar que

poste

une vive protestation contre l'atteinte indéniable qu'elle constitue à la liberté syndicale. Aussi bien, si les fonctionnaires syndicaux ne peuvent publiquement, inviter leurs camarades au chômage un jour de le mai que le Gouvernement reconnaît lui-même comme telleque le Gouvernement reconnat ful-meme confine tene-ment spécial qu'il se déclare prêt à accorder toutes les permissions désirables, l'action syndicale devient illusoire et le droit syndical est supprimé en fait. Nous sommes persuadés que vous tiendrez à exa-miner personnellement le dossier de cette affaire en le desire de cette affaire en le desire de le cette affaire en le cette d'accordent le cette culelle com-

vue de donner à notre démarche la suite qu'elle com-(10 août 1928.)

L'affaire Labbé

Le 17 octobre 1927, nous avons adressé au ministre de la Justice la lettre suivante :

Nous avons l'honneur d'appeler votre attention sur une requête en révision formée en taveur de M. Albert Labbé, qui a été condamné pour meurtre au mois de juillet 1926 à sept ans de réclusion par la Cour d'Assises du Var.

Nous croyons devoir insister vivement sur la nécessité d'un examen attentif de cette requête en ré-

M. Labbé qui exerçait les fonctions d'agent de po-lice privée se trouvait à Hyères dans la nuit du 12 au 13 janvier 1926, quand il recontra Di Russo et sa

M. Labbé a toujours soutenu que Di Russo frap-pait à coups de pied la femme étendue à terre et que pair a coups de pieu la femme etendue a terre et que c'est pour ce motif qu'il avait fait des observations à Di Russo, Celui-ci se serait alors précipité sur Labbé en lui décochant d'abord un violent coup de poing sur le menton puis un autre sur la joue droite; enfin, Di Russo aurait fait précipiter à terre Labbé par un coup de pied envoyé dans le ventre. Comme Labbé coup de pied envoye dans le ventre. Comme Ladde est un grand mutilé de guerre, il se trouvait en état d'infériorité. En se relevant, il vit briller un objet dans la main de l'homme qui lui dit : « Lèvetoi de là où je te brûle. » Labbé sortit alors son revolver de l'étui qu'il portait à la ceinture et fit feu une première fois en l'air et c'est à la suite de mercard le première le première fois en l'air et c'est à la suite de mercard le première fois en l'air et c'est à la suite de mercard le première le première de l'air et l'air et c'est à la suite de mercard le première le première le première le l'air et l'a naces plus violentes encore de Di Russo que Labbé lira sur ce dernier une deuxième balle qui devait avoir des conséquences mortelles.

Labbé a donc invoqué la légitime défense : « Mais son système, dit l'acte d'accusation, est en contradiction formelle avec les dépositions de tous les té-moins qui affirment que la victime n'a pas frappé Labbé et ne l'a pas menacé. » Or, la démande en revision tend précisément à établir qu'aucun témoin ne se trouvait dans la rue et que ceux qui ont affirmé que Di Russo n'était pas armé et n'aurait pas frappé Labbé aurait fait des dépositions inexactes.

Voici sur quels témoignages s'appuie la requête en revision :

revision:

1º Mme Jean Guelfucci, bijoutière, avenue AlphonseDenis à Hyères, a recueilli des déclarations d'un
nommé Dangio qui a déclaré que Mme Crozzi, sa
fille, et M. Arnaldi, qui ont déposé contre M. Labbé,
se trouvaient à deux cents mètres du lieu du drame
et n'ont entendu que des cris.

2º Mme Marie Boffano, demeurant place du Marché, à Hyères, a entendu M. Georges Mathon qui de
son balcon, aurait été témoin des faits et aurait déclaré que Labbé n'avait fait que se défendre contre

son balcon, aurait ete temoin des iaus et aurait de-claré que Labbé n'avait fait que se défendre contre les attaques de Di Russo et qu'il n'y avait personne autour d'eux. M. Mathon a quilté Hyères au cours de l'été 1926 ; il habite aujourd'hui 3, rue Trois-Conils, à Bordeaux.

3º M. Daniel Calnejane, demeurant à Hyères, Mireille, nº 2, a été éveillé par les coups de feu, il a assisté au drame ainsi que son frère, son beau-frère, le docteur Casabianca et une tante et il déclare que,

dans la rue, il n'y avait personne.

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de noter que l'agent de police Richard, qui se trouvait au poste quand Labbé est venu chercher du secours et

se constituer prisonnier a déposé que Labbé avait la figure ensanglantée, mais il n'a pas été entendu par la Cour d'assises.

Nous estimons que nous nous trouvons en présence de nouveaux éléments d'appréciation que les jurés n'ont pas connus et qu'une enquête approfondie s'impose.

D'autre part, Labbé qui s'est brillamment conduit pendant la guerre et qui a été blessé à plusieurs re-prises, se trouve dans un état de santé fort précaire ; (il a été admis à une pension d'invalidité de trente-cinq pour cent). Aussi, nous avons l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous demander de bien vouloir non seulement, faire instruire la demande de revi-sion, mais aussi la demande de libération conditionnelle qui vous a été soumise avec tous les documents nécessaires à la suite, d'ailleurs, d'une réduction de peine de trois ans dont Labbé a déjà bénéficié.

Par décret du 12 juillet 1928, il a été fait remise à Labbé du restant de sa peine. Nous espérons que la révision ne tardera plus.

Les agents militaires à la Ligue A M. le Ministre de la Guerre,

Nous avons eu l'honneur, le 11 mai dernier, de protester contre votre circulaire du 15 mars 1028 qui, à notre sens, est en opposition formelle avec les termes de la loi du 9 avril 1926, Article Premier (Cahiers 1982, p. 332).

Cette circulaire dispose notamment que les agents militaires ne peuvent faire partie d'aucune associa-tion sans y avoir préalablement été autorisés par le Ministère de la Guerre.

Sans que la présente démarche enlève rien à notre protestation, nous avons I nonneur de vous demander, Monsieur le Ministre, d'autoriser les agents militaires à faire partie de la Ligue des Droits de l'Homme.

(17 août 1928).

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Maroc

Humanité (Interdiction de l'). — Sur les instances de notre Section de Casablanca nous avons demandé à nouveau, les 17 avril et 18 juin, au Résident genéral du Maroc de rapporter les mesures d'interdiction qui ont frappé le journal métropolitain « L'Humanité » et le journal local " Red Balek ".

En effet, les raisons données pour justifier cette interdiction ne nous ont pas paru convaincantes, (Cahiers 1927, p. 373; 1928, p. 35, 88.)

Les arguments de prudence politique ou militaire invoqués pendant les opérations du Rili ne portent plus aujourd'hui. Pour souligner l'ère de pacification qui s'est ouverte au Maroc, il conviendrait de prendre des niesures libérales.

En ce qui concerne spécialement le « Red Balek » nos collègues observent que ce journal imprimé à Casablanca, rédigé par des citoyens n'appartenant ni de près ni de loin au parti communiste, a toujours mené des campagnes d'allure modérée. Ils ajoutent que l'examen minutieux de la collection entière du journal permet d'affirmer qu'aucun article ne concerne les problèmes militaires et ne s'adresse au corps d'occu-

lans ces conditions, il semble difficile de justifier et de maintenir l'interdiction. Nous voulons espérer qu'elle sera rapportée.

Russie

Izvestia (Interdiction en France). — Nous avions été informés en avril 1927 que l'entrée en France du iournal russe « Izvestia » était interdite.

Nous avons à maintes reprises demandé au ministre des Affaires étrangères si le fait était exact et dans l'affirmative, quelles étaient les raisons de cette

Répondant, le 18 juillet dernier, à une question écrite posée au Journal Officiel par M. Guernut, le ministre des Affaires étrangères à fait connaître que cette mesure prise, le 16 décembre 1920, avait été rap-

Nous ne pouvons que nous en réjouir au nom de la liberté.

COLONIES

Droits des indigènes

Madiop Taco Diop. — En 1865, le général Faidherbe, gouverneur du Sénégal, concéda à un descendant du roi de Onalo, un terrain de 500 hectares, dans l'île du Sor, qui avait fait autrefois partie du royaume. Mais l'Administration s'aperçut, en. 1927, qu'il y avait eu seulement promesse de concession, et que cette promesse n'avait jamais été approuvée par le ministère des Colonies. Les héritiers du bénéficiaire ne possédant arque titre régulière de propriété elle retins de dant aucun titre régulier de propriété, elle refusa de partager entre eux le demaine

Nous sommes intervenus à plusieurs reprises depuis le 4 octobre 1927 pour demander au mini⊯re des Colonies « de ne pas renier, après 60 ans, la parole solen-nellement donnée par le général Faidherhe à une amille, dont le chef, Madiop Taco 1er, s'est toujours montré dans nos expéditions de guerre un des plus zélés de nos volontaires et qui a été tué par le feu de l'ennemi en 1858 ».

Le 25 juillet 1928, nous avons obtenu la réponse suivante

Vous avez bien voulu intervenir auprès de mon dépar-tement en faveur du nommé Madiop Tako Diop, commer-çant à Saint-Louis qui, avant réclamé à son profit et à celui de ses frères l'immatriculation d'un terrain, sis à Sor, vait vu sa requête rejetée, pour cause d'insuffisance de

titres.

Comme suite à mes lettres des 28 décembre 1927 et 5 mai 1928, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêt du 18 mai dernier, la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française a confirmé la décision par laquelle le Conservateur de la Propriété foncière du Sénégal avait refusé l'immatriculation demandée.

L'Administration locale n'entend cependant pas renier l'engagement pris par le géneral Faidherbe envers Yérim Bagnick et elle se propôse de faire savoir aux intéressés que, s'ils sont d'ûment reconnus comme ayants-droit, ils pourront disposer du terrain qu'ils ont hérité de leur ancêtre, la formalité de l'immatriculation étant accessoire et simplement confirmative de propriété.

Fraudes électorales, — Nous avons publié récemment (Cahiers 1928, p. 450) la lettre que nous avions adressée au ministre des Colonies pour protester contre les fraudes commises à la Guyane, lors de la dernière consultation électorale.

M. Léon Perrier nous a répondu, le 17 juillet, en ces termes :

En réponse à votre lettre du 4 juilet 1928 me demandant d'ouvrir une enquête sur l'élection législative de la Guyanne, je m'empresse de vous faire connaître qu'en rertu de l'article 10 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, la Chambre est souverain juge en matière électorale, Il ne m'appartient pas, dès lors, d'évoquer un droit que la loi refuse aux départements ministériels. Au surplus, je crois devoir ajouler que les protestations en matière électorale doivent être adressées au Président de la Chambre, lant que cette dérnière n'a pas statué sur l'élection et qu'en cette matière les décisions de la Chambre sont souveraines et sans appel,

Nous n'avons pas demandé au ministre des Colonies de se faire juge de la régularité de l'élection. Nous lui avons demandé de faire une enquête sur la participation des fonctionnaires aux fraudes qui ont été perpétrées à l'occasion de cette élection. La validation de M. Lautier, ne saurait couvrir leurs fautes s'ils en ont commis. Nous insisterons pour que cette enquête ait lieu,

COLONIES

Indochine

Cambodge (Réforme de la justice indigène). — Nous avions transmis, le 31 mars, au ministre des Colonies un vœu de notre Section de Pnom-Penh demandant que les Cambodgiens aient le droit de se faire assister, devant les tribunaux indigenes, par un avocat de profession. (Cahiers 1928, p. 256).

M. Léon Périer nous a répondu, le 11 mai, en ces termes:

Le gouverneur général de l'Indochine a procédé à une enquéte minutieuse. D'accord avec le Résident supérieur du Cambodge et le directeur de l'administration judiciaire en Indochine, le gouverneur général estime qu'il serait dangereux et extrémement onéreux pour les populations, soit d'instituer un corps de défenseurs indigénes, soit même d'admettre les avocats défenseurs français à exercer devant les Trélauraux indigénes.

d'admettre les avocats défenseurs français à exercer devant les Tribunaux indigènes.

« Les procès, écrit le Gouverneur général, les lifiges s'envenimeraient et, bien souvent, les sommes que les intéressés auraient à verser tant aux défenseurs eux-mêmes qu'aux intermédiaires qui gravitent habituellement autour d'eux, excéderaient et de beaucoup les intéreis en contestation. Les garanties supplémentaires qui en résulteraient pour les justiciables seraient loin de compenser les graves inconvénients d'une réforme que ne parait pas, du reste, désirer la population et qui serait, en tout cas, prématurée, »

Nous ne partageons pas cette manière de voir. Nous reprendrons la question.

GUERRE

Droits des militaires

Gendarmes (Régime des retraites). - Le 7 mai 1927, nous avions demandé au ministre de la Guerre de faire bénéficier les anciens militaires de la gendarmerie non officiers des majorations spéciales de pension prévues par l'aricle 41 de la loi du 14 avril 1924.

La loi du 19 mars 1928, article 38, nous donne satis-

Les gendarmes comptant de nombreuses campagnes auront droit désormais à des majorations de retraite, sans toutefois que la pension puisse dépasser le mon-tant de la solde d'activité.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Beaux-Arts

Prix de Rome (Exclusion des candidats mariés). -M. Herriot nous avait informés, le 4 juin, qu'il invi-tait l'Académie des Beaux-Arts à étudier la réforme du règlement qui, jusqu'à présent, exclut les artistes mariés du concours du Prix de Rome (Cahiers 1928, p. 477). Nous avons reçu, le 30 juillet, la lettre suivante :

Pour faire suite à ma lettre du 4 juin dernier relative à la question du mariage des grands prix de Rome, l'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens de prendre un arrêlé aux termes duquel les artistes mariés pourront desormais prendre part aux Concours pour l'obtention des Grands Prix et devenir, par suite, pensionnaires de l'Académie de France à Rome. Ces derniers pourront, aux termes de la même décision, contracter mariage également à condition toutefois de ne pas loger à la Villa Médicis.

Droits des fonctionnaires

Instituteurs (Assistance de l'ayocat devant le Conseil départemental). — Nous avions demandé que les ir stituteurs traduits devant le Conseil départemental puissent se faire assister d'un avocat (Cahiers 1928, p. 452.)

Par lettre du 9 juillet dernier, le ministre de l'Instruction publique nous a fait connaître les raisons d'ordre strictement juridique qui, en l'état de la législation, faiscient obstacle à la réforme que nous souhaitions (Cahiers 1928, p. 478.)

Le principal motif consiste dans le silence de l'article 31 de la loi du 30 juin 1886, lui-même justifié par le caractère purement consultatif de la délibération prise en pareil cas, par le Conseil dépar

bération prise en pareil cas, par le Conseil dépar-

Tout en reconnaissant la justesse de cette observation,

mer supe ces simple 1 tion ayaı pren en v P

réno

prin tion prof sant Il telle des : mon les r diate

Bo tion de 1 qui 19 fé Au

C'est géné

bles

tente

subv Pa que. d'acc taux ses.

oblig l'Inst à tou Fai sur 1 de lo ART

Me

Ce demar un me

No retar répondons-nous au ministre par lettre du 11 août, il ne nous en apparaît pas moins que l'avis du Conseil départemental étant très généralement confirmé par l'autorité supérieure, il revêt un caractère de décision et que, conséquemment, il serait opportun de l'entourer des mêmes garanties pour le justiciable de ces quasi-juridictions statuant consultativement que celles qui leur sont accordées lorsque ces conseils statuent contentieusement. Il suffirait d'une simple réforme de l'article 31 de la loi précitée, destinée à le mettre en harmonie avec l'article 32 et la pratique aujourd'hui unanimement admise pour les autres fonctionnaires et nous sommes persuadés que votre attention ayant été appelée sur ce point, vous ne manquerez pas de prendre l'initiative de cette modification de la législation en vigueur.

Professeur des E. P. S. (Rappels de traitement).—
Il nous a été signalé qu'alors que les instituteurs primaires toucheront, des cette année, des majorations de traitement correspondant aux révisions de classe prévues par la loi du 9 décembre 1927, les professeurs de l'Eccle primaire supérieure devront attendre au moins le premier trimestre de 1929 pour obtenir satisfaction, faute, parait-il, de crédits suffisants

sants.

Il ne vous échappera pas, Monsieur le Ministre, avonsnous écrit à M. Herriot le 11 août dernier, combien une
telle anomalie est de nature à jeter le trouble dans l'esprit
des intéressés ou même des simples citoyens juges en une
démocratie comme la nôtre, de l'impéritie consistant, au
moment d'une réforme comme celle-ci, à n'en pas prévoir
les répercussions financières et à n'en pas faire voter immédiatement par le Parlement les voies et moyens.

Rien, n'est aussi décevant pour un personnel que cette
mpression d'imprévoyance et de l'égislation platonique
C'est malheureusement par de telles pratiques que les gestes
généreux, bienveillants ou même tout simplement équitables vis-à-vis des fonctionnaires de l'Etat manquent leurs
effets et loin de provoquer une légitime salisfaction, y
soulèvent et y entretiennent un non moins juste mécontentement.

Pupilles de la Nation

Bourses nationales. - A la demande de notre Section de Quimperlé, nous avions signalé au ministre de l'Instruction Publique, le 28 mars, les injustices qui pouvaient résulter de l'application du décret du 19 février précédent, concernant l'attribution aux pupilles de la Nation des houses, d'avesimpnent

polles de la Nation des bourses d'enseignement.

Aux termes de ce décret, les pupilles titulaires de subventions d'études accordées par les offices départementaux pouvaient bénéficier de dispenses d'age pour se présenter aux concours des bourses d'enseignement. Les nunilles planet per songre character. gnement. Les pupilles n'ayant pas encore obtenu de subvention étaient soumis aux règles ordinaires con-

cernant les limites d'age. Par lettre du 21 avril, M. Herriot nous a informés que, pour remédier à cet inconvénient, il avait décidé d'accorder des dispenses d'àge aux pupilles de la Na-tion non subventionnés par les offices départemen-taux et remplissant toutes les autres conditions requi-

C'est justice.

Divers

Membres de l'enseignement libre (Examen médical obligatoire). — Nous avions demandé au ministre de l'Instruction Publique d'imposer un examen médical Instruction Publique d'imposer un examen medicai à toute personne se destinant à l'enseignement soit public, soit privé (Cahiers 1927, p. 310; 1928, p. 257.) Faisant droit à cette demande, M. Herriot a déposé sur le bureau de la Chambre, le 28 juin, un projet de la chambre, le 28 juin, un projet de la chambre de la Chambre, le 28 juin, un projet de la chambre de l

de loi dont voici le texte :

ARTICLE UNDUE. — Nul ne peut occuper un emploi quelconque dans une école publique ou privée s'il ne justifie,
par la production d'un certificat médical, qu'il n'est atteint
d'aucune maladie ou infirmité dangereuse pour les enfants.
Ce certificat sera délivré par la Commission médicale
instituée à cet effet dans chaque département. Toutefois, les
candidats à un emploi dans l'enseignement privé pourront
demander le reinplacement, au sein de cette Commission,
de l'un des médecins désignés par l'Administration, par
un médecin assermenté de leur choix.

Nous veillerons à ce que ce projet soit voté sans

INTERIEUR

Algérie

Guelma (Etablissement thermal d'Hammam Meskontine). - La station thermale d'Hamnam Meskoutine, dans la région de Constantine, créée d'abord pour servir d'hôpital militaire, fut cédée ensuite à un concessionnaire à charge de faciliter aux militaires et aux habitants de la région l'usage des eaux.

Elle prit rapidement un grand développement, touristes la fréquenterent, et les Arabes, qui attri-buaient aux eaux une origine maraboutique et des vertus curatives particulières, y vinrent en grand

Brusquement, en octobre 1927, le concessionnaire décida de fermer l'établissement thermal aux indigè-

nes, tant juis que mulsumans.

Nous avons protesté le 26 avril contre cet exclusion.

L'établissement est d'utilité publique, et aucune clause du contrat n'autorise le concessionnaire à sélectionner

Faisant droit à notre réclamation, le Gouverneur général de l'Algérie a donné des ordres pour que les indigènes soient admis à l'établissement thermal indigènes soient admis comme par le passé.

Droits des Etrangers

Activité syndicale. - Le 5 mars dernier, nous avons protesté de la façon la plus énergique contre les pro-cédés dont use la police à l'égard de certains ouvriers étrangers pour les éloigner de toute activité syndicale.

(Voir Cahiers 1928, p. 237.) Nous avons renouvelé cette démarche, le 27 mars et

le 2 mai. Nous n'avons pu obtenir aucune réponse. M. Guernut, député, demanda alors au ministre de l'Intérieur par question écrite à l' « Officiel » du 16 juin « s'il admettait que des ouvriers étrangers soient contraints, sous menace d'expulsion, à signer un engagement, par lequel ils promettent de renoncer à toute activité syndicale ».

Le 30 juin, la réponse paraissait au « Journal Officiel » :

Il n'est pas à la connaissance du ministre de l'intérieur qu'une contrainte ait été faite, sous menace d'expujsion, à des ouvriers étrangers de signer un engagement par lequel ils promettaient de renoncer à toute activité syndicale, celle-ci étant parfaitement légitime.

Nous retenons de cette réponse que le ministre de l'Intérieur considère l'activité syndicale des ou-vriers étrangers comme légitime.

Nous saurons à l'occasion rappeler au ministre cette déclaration.

Alpes-Maritimes (Italiens expulsés). - Nous avions protesté, au mois de septembre 1927, contre les nom-breuses expulsions auxquelles procédait le Ministère de l'Intérieur. (Cahiers 1927, p. 449 et 471.) Au début d'octobre, à la suite d'un attentat qui

avait eu lieu à Juan-les-Pins, les Italiens furent expulsés en masse du département des Alpes-Maritimes. Nos Sections locales et nos collègues de la Ligue Italienne nous saisirent des cas les plus typiques d'ex-pulsions arbitraires et après une enquête faite sur place par M. Guernut, nous sommes intervenus en faveur de près de 50 Italiens.

Voici les résultats obtenus :

Andreani (Guilio), âgé de 61 ans, employé à la mairie de Menton, n'appartient à aucun parti politique. Il obtient l'autorisation de rester en France.

Cassagni (Carlo), avait été expulsé, il y a quelques années, mais l'arrêté d'expulsion avait été rapporté à la suite de nos démarches.

Cassagni n'avait mérité depuis lors aucun reproche. Il est à nouveau autorisé à rester.

Ceriani (Jean-Baptiste), employé à la mairie de Men-ton, n'appartenait à aucun parti politique et les meilleurs renseignements étaient recueillis sur son compte.

L'arrêté d'expulsion est suspendu. Fabbroni (Armando), demeurant à Antibes était expulsé en raison d'une condamnation pour vol portée

à son casier judiciaire. Il affirmait n'avoir jamais été condamné. L'erreur est reconnue et Fabbroni est au-

torisé à rester

Thérissod, demeurant à Cannes, avait été expulsé deux ans auparavant mais autorisé à rester sous reserve de bonne conduite. On n'avait rien à lui reproche et il n'y avait aucune raison de faire revivre l'ancien arrêté d'expulsion. Il est admis à prolonger son seleur.

Garli, établi à Villefranche depuis 23 ans, avait toujours ou une conduite irréprochable et ne se mêlait pas de politique. L'arrêté d'expulsion est suspendu.

Guintini qui résidait en France depuis 20 ans avait demandé la naturalisation. Sa demande était appuyée par le propre frère du Préfet de Police. Son expul-

sion, prononcée par erreur, est suspendue. Lira (Angelo), père de cinq enfants, vivait honnête-ment de son travail. Rien ne justifiait son expulsion

Il est autorisé à rester. Pirisi rentra en Italie, dès que l'arrêté d'expulsion pour lequel il touchait une pension, son départ le privait de tout droit. Il est autorisé à revenir en France.

Ramerini installé à Menton depuis cinq ans, y avait fondé une importante maison de commerce. Il avait demandé sa naturalisation et la mairie avait donné un avis favorable. L'arrêté d'expulsion est suspendu.

Viretto (Joseph), jardinier, de nationalité italienne, établi à Vallauris depuis vingt ans, avait été expulsé. Nous sommes intervenus en sa faveur. (Voir Cahiers 1928, p. 306). Nous avons renouvelé nos démarches en mars, avril et juin 1928.

mars, avril et juin 1928.

Par lettre du 25 juin 1928, le ministre de l'Intérieur nous fait connaître que Viretto a été autorisé à résider dans notre pays pendant trois mois, à titre d'essai et sous réserve de bonne conduite.

Dans de nombreux cas, de nouvelles enquêtes ont été ordonnées et les intéressés ont été autorisés à

rester jusqu'à fin d'enquête. Des affaires sont restées sans solution ; nous avons tout lieu de penser qu'elles ne seront jamais reprises et que les étrangers visés ne seront plus inquiétés.

JUSTICE

Naturalisation

Etrangers (Traduction des actes d'état civil). - Les étrangers qui sollicitent la naturalisation doivent fournir à l'appui de leur demande leurs actes d'état civil accompagnès d'une traduction. Ces traductions sont généralement faites par des traducteurs-jurés qui demandent des honoraires assez élevés.

Nous crovons utile de mettre sous les veux de nos lecteurs un extrait de la circulaire du ministre de la Justice, en date du 14 août 1927, relatif à cette ques-

e En ce qui concerne la traduction des actes etrangers, qui est une source de frais si considerables pour les impérants qu'elle peut mettre certains d'entre eux dans la nécessité de renoncer à poursuivre leur demande, surtout s'il s'agit de pères de familles nombreuses, dont le cas est cependant le plus intéressant, je vous rappelle que ces traductions reuvent être étables par toute personne dont l'honorabilité est au-dessus de tout soupon et la connaissance de la langue étrangere certaine, tels que membres de l'euseignement, interpreté, etc.

Prenons acte et applaudissons.

Révisions

Adam. - Nos lecteurs ont suivi la campagne que nous menons depuis 1907 en vue de faire réviser la condamnation prononcée en 1891 par la Cour d'assi-ses des Vosges contre les époux Adam et leur fils Justin, faussement accusés de meurtre. (Voir notamment Cahiers 1927, p. 122 et 1928, p. 247 et suiv.)

A la suite de votre dernière demande de révision

une enquête a été ordonnée par le ministère de la Justice. Les faits que nous avons signalés ont été vérifiés, les témoins interrogés. Nous croyons savoir que les conclusions de cette enquête sont favorables à la cause que nous défendons depuis si longtemps.

e Garde des Sceaux va être saisi du dossier. Nous espérons que le pourvoi sera enfin transmis à la Cour de Cassation.

Bellon. - Nous avons tenu nos lecteurs au courant des démarches faites en faveur de M. Bellon qui réhabilité par la Cour de Cassation demandait à être rapa-trié ainsi que sa femme (Cahiers 1928, p. 18 et 306.) Le 12 juin, nous avons écrit au ministre de la Justice, la lettre suivante :

tu

nu

CO

ob

SII

16

16

30

80

30

81

Nous avons déjà eu l'honneur d'appeler votre attention sur la situation de M. Bellon qui a été réhabilité par arrêt de la Cour de Cassation du 1er juillet 1927.

Nous vous avons exposé que Bellon innocent avait connu-les pires souffrances morales et physiques, qu'après s'être entendu condamner à une terrible peine, il était resté enfermé pendant de longues années à la maison centrale de Caen pour être ensuite expédié à l'He du Diable où il avait véeu pendant six ans ; que sous ce rude climat, sa santé s'était ébranlée.

Moralement, les souffrances de M. Bellon ont été tout

Moralement, les souffrances de M. Bellon ont été tout aussi cruelles. Il a été abandonné par sa femme qui a demandé et obtenu le divorce, il s'est trouvé séparé de son fils dont il n'a jamais eu de nouvelles ; son père est

mort de chagrin.
Et cependant, la Cour de Cassation, après avoir proclamé
l'innocence de M. Bellon ne lui a alloué gu'une indemnité
de cinq mille francs. Cette indemnité ne lui suffisait mênie
pas pour payer les frais de son retour en France et du
retour de sa femme, M. Bellon s'étant remarié à la
Guyana. Guvane.

retour de sa temme, M. Bellon s'etant remarie à la Guyane.

Nous vous avions exposé ces faits ; par votre intermédiaire, le Ministère de la Guerre et le Ministère des Colonies ont été saisis de l'affaire et nous avons appris que le Gouverneur de la Guyane avait reçu des instructions en vue du rapatriement de M. Bellon « comme passager réquisitionnaire de la 6º entégorie aux frais du budget colonial », mais qu'il n'avait pas paru possible d'assurer le retour de Mme Bellon aux frais de l'Etalt.

Une pareille décision ne saurait nous satisfaire. Nous venons de relire l'arreit de la Cour de Cassattion (Voin le « Bulletin de la Cour de Cassattion », page 321). Ce n'est pas au bénéfice du doute que la Cour de Cassattion a acquitté M. Bellon ; elle a considéré nettement que les faits releves à la charge de M. Bellon r'etalent établis ni par l'information, ni par l'enquête complémentaire, et M. Bellon apparaît comme victime d'une effrayante creur judiciaire. La Sodété a une dette vis-à-vis de lui, dette dont elle n'est pas libérée par l'allocation d'une somme de cinq mille trancs et par son capatriement aux frais de l'Etalt. S'il a été possible à l'administration de le faire entrer en France, sans qu'il ait à payer les frais de son l'anaport, pourquot ne serait-il pas possible de faire bénéficier so femme de ce rapatriement grault. Nous vous serions reconnaissants d'user de votre haute influence pour que cette satisfaction fut accordée, à cette victime. Qu'il nous soit possible de vous cirre en terminant qu'un pareigrest de générasité vous honorerait grandement et nous nous permettons de compter sur votre concours.

Goldsky, Landau, Marion. - Depuis le mois d'août 1924, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Paris est saisie du pouvoir en révision de Goldsky, Landau et Marion.

Nous avons protesté à maintes reprises contre la lenteur mise à staluer sur ce pourvoi (Cahiers 1927,

p 212; 1928, p. 91 et 187.)

L'affaire est venue, enfin, dans une des dernières audiences de juillet. La Chambre des Mises en Accusation a décidé d'entendre un certain nombre de personnes, entre autres M. Joseph Caillaux et a envoyé les débuts au mois d'octobre.

Rémy. - Nous avions demandé, le 30 juillet, la revision de la condamnation prononcée contre Rémy par la Cour d'Assises de la Marne, le 30 novembre

1927. (Cahiers 1928, p. 474.) Faisant droit à notre demande, le garde des Sceaux vient de transmettre le dossier à la Chambre

criminelle de la Cour de Cassation.

L'innocence de Rémy paraît si établie que le Ministre, usant du droit que lui confère l'art. 444 du Code d'instruction criminelle, a ordonné la suspension de l'exécution de la peine. Cette mesure n'est prise que dans des cas extrêmement rares.

Rémy attendra donc en liberté la décision de la

Cour de Cassation.

Depuis le décès de son mari, lieutenant à la garde indigène (Madagascar), survenu en avril 1926, Mme Dau-phin demandait en vain la liquidation de sa pension de veuve, Mère de six enfants, elle n'avait d'autre ressource que son traitement d'institutrice stagiaire. — Satisfaction.

www Principal clerc d'avoué à Cantho (Cochinchine), M. Bui-the-Thuong, de race annamite, demandait la naturali-sation. Son père et ses deux frères, dont l'un officier de la Légion d'honneur, étaient déjà naturalisés depuis plusieurs années. — M. Bui-the-Thuong obtient à son tour sa na-turalisation en janvier 1928.

www Mme Taube est naturalisée Française depuis 1924. Il y a environ un an, elle fut interpellée par un gendarme qui, la considérant comme une étrangère, la fit condam-nér pour défaut de carte d'identité. Mue Taube protesta inutiement. — En février 1928, sa condamnation est an-

W Condamné en octobre 1927 à 3 mois de prison et 200 fr. d'amende pour pêche à la dynamite, M. Alexandre Laisry demandait une mesure de grâce. Il n'avait commis lui-même aucun délit, ayant simplement assisté à cette pêche.— M. Laisry paiera l'amende, mais ne fera pas de prison.

w Depuis juillet 1926, M. Tebbal Mohamed sollicitait le paiement des arrérages de pension dus à sa fille, décédée, veuve de l'ex-lieutenant Dahmani Abdelkader. — Un projet de pension en faveur de l'intéressé est soumis aux révisions réglementaires du Ministère des Finances.

www. Strima, de nationalité italienne, avait hébergé un de ses compatrioles qui se rendit coupable d'une indélicatesse. Considéré comme complice du vol, M. Strima fut condamné, puis mis en demeure de quitter le territoire français, en abandonnant toute sa famille, établie dans notre pays dapuis fort longlemps. — Il obtient un permis de séjour de trois mois, à titre d'essai, sous réserve de bonne conduite. conduite.

w Mme Vve Guay, pensionnée de guerre, demeurant à Montcornet (Aisne), avait remis dans le courant de décembre dernier ses carnets de pension au percepteur de cette ville. Depuis elle demandait à rentrer en possession de ces pièces indispensables pour pouvoir foucher les arrérages de utes mesures utiles sont prises pour lui

ww Mme Ségaloff, de nationalité russe, avait reçu l'ordre de quitter le territoire français; sur notre demande, elle obtint un sursis de départ d'un mois. Quelques jours après, son jeune fils, âgé de 9 ans, était renversé dans la rue par un camion : cet accident mettait les jours de l'enfant en danger. A l'expiration du sursis de départ, son état de sante était encore très précaire. — Un nouveau sursis de deux mois est accordé à Mme Ségaloff.

w Instituteur public à Rodez, depuis octobre 1922, M. Calmes demandail pour sa femme, récemment reçue au concours de dame employée l'application de la loi Roustan sur le rapprochement des époux. Mme Calmes était atlachée à Rodez comme auxiliaire, mais effectuait souvent des intérims pendant lesquels les époux étaient séparés. On refusait de tenir compte de la durée d'une séparátion antérieure suivie d'une réunion. — Mme Calmes est nommée è Rodez.

M. Léon Faure sollicitait, depuis 18 mois, en sa qualité d'ancien adjudant au 126° régiment d'infanterie, la liquidation de sa pension de retraite. — Satisfaction.

Situation Mensuelle

Sections installées.

2 juillet 1928. — Ajnay-le-Château (Allier), président : М. A. Ришире, comptable.

A. Philippe, comptable.

16 juillet 1928. — Saint-Girons (Ariège), président : M. Dupon, avenue Henri-Bernière.

16 juillet 1928. — Aniche (Nord), président : M. Bétrema, 30, rue du Marais.

18 juillet 1928. — Saint-Jeoire (Haute-Savoie), président : M. Louis Freyre, rentier à Pelloneix.

20 juillet 1928. — Beuvrages (Nord), président : M. DeBecker, 16, rue, lean-laurès.

16 rue Jean-Jaurès.
30 juillet 1928. — Chérac (Charente-Inférieure), président : M. Maximilien Tracs.
M. Maximilien Tracs.
80 juillet 1928. — Mouzeuil (Vendée), président : M. Tourais, agriculteur.

agriculteur: 30 juillet 1928. — Beaumont (Seine-et-Oise), président : M. PERRIER, C. S. Maison Bellevue. 31 juillet 1928. — Le Val d'Ajol (Vosges), président : M. Léopold Bicher, receveur des postes.

SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

Conférences

8 juillet 1928. - Wassigny (Aisne). M. Damaye, vice-pré-

22 juillet 1928. — Montcornet (Aisne). M. Marc Lengrand, président fédéral.
28 juillet 1928. — Saint-Gobain (Aisne). M. Marc Lengrand, président fédéral.
29 juillet 1928. — Avesnes-les-Aubert (Nord). M. Lefebvre et

M. Philippeau.
29 juillet 1928. — Lemé (Aisne). M. Maro Lengrand, président fédéral.

Ouldry le Château (Aisne). M. Labstut. 29 juillet 1928. — Oulchy-le-Château (Aisne). M. Labatut, secrétaire fédéral.

29 juillet 1928. - Saint-Amand (Nord). M. Philippeau, pré-

sident fédéral. 4 août 1928. — Paramé (Ille-et-Vilaine), M. Léon Vignols, 5 août 1928. — Beuvrages (Nord), M. Lefebvre et M. Philip-

peau. 12 août 1928. — Neuilly-St-Front (Aisne), M. Marc Len-grand, président fédéral.

Campagnes de la Ligue

Affiche injurieuse. — La Section de Basse-Indre prot**este** contre l'affiche fasciste menaçant de mort MM. Basch, Langevin et Guernut.

Alsace (Autonomisme). — Les Sections d'Hirson, La Sou-terraine et Mourmelon-le-Petit approuvent l'ordre du jour voté par le Comité Central. La Section de Joinville demande l'application graduelle de toutes les lois laïques.

Conseils de guerre (Suppression des). — Les Sections de La Sonterraine, de Retiers et de Sannois demandent la suppression des Conseils de guerre.

Contrainte par Corps (Suppression de la). — La Section de Roisel demande la suppression de la contrainte par

Ecole Unique. — Les Sections de Basse-Indre, Hirson, Joinville et Roisel demandent que l'Ecole Unique soit or-

Liberté individuelle (Vote d'une loi garantissant la). — La Section d'Orange demande le vote d'une loi garantissant la liberté individuelle.

Mise en liberté sous caution (Suppression de la); — La ection de Roisel demande la suppression de la mise en liberté sous caution.

Platon (Affaire du docteur). Platon (Affaire du docteur). — La Section d'Orange demande la réintégration du docteur Platon dans toutes ses

Réservistes (Protestation contre la convocation des). — Les Sections de Retiers et de Roisel protestent contre la convocation des réservistes.

Vote des femmes. — La Section de Roisel se prononce en faveur du vote des femmes.

Activité des Sections

Aulnay-de-Saintonge (Charente-Inférieure) proteste contre la grace accordée à Ricklin et Rossé, tandis que les députés communistes sont maintenus en prison (29 juillet).

Basse-Indre (Loire-Inférieure) demande : 1º que la liberté d'association soit garantie à chacun ; 2º que nos ligueurs se fassent une obligation morale d'envoyer leurs enfants à l'école laïque (30 juin).

Bourges (Cher) demande le développement de la mentalité pacifiste dans la jeunesse et la suppression des sociétés à tendances bellicistes (28 juillet).

Cépoy (Loiret) demande :1° que la justice soit appliquée à tous sans distinction de rang ; 2° que le Comité des For-ges ainsi que tous les grands trust soient soumis à un con-trôle rigoureux ; 3° que soit institué le vote personnel des députés (30 juin).

Châteauroux (Indre) demande : 1° la révision des dispo-silions traitant des devoirs des chefs et des troupes en campagne; 2° l'institution de conférences fréquentes des-tinées à mieux faire connaître aux soldats toute l'impor-tance de ces devoirs (août 1928).

Chennevières-sur-Marne (Seine-et-Oise) demande : 1º le développement des œuvres de prophylaxie mettant à la portée de tous les moyens de se soigner; 2º la lutte contre les docteurs des piscines; 3º le certificat médical prénuptial obligatoire (11 août).

Hirson (Aisne) demande : que les syndicats des fonc-tionnaires scient reconnus ; 2° que l'instruction civique soit donnée à nos enfants des les petites classes des écoles pri-

Tie d'Elbe (Vendée) demande: 1° que dans les rivières, la Vendée, la Sèvre-Niortaise, dans celle des Moulins et dans le canal de Pomère le droit de pêche soit assimilé au droit de chasse; que les permis fixés à un chiffre raisonnable soient distribués par la Sous-Préfecture; 2° que tout en restant dans le cadre de la loi, chacun jouisse de la liberté de chassea et de pédent (92 iniliat). de chasser et de pêcher (22 juillet).

Joinville (Haute-Marne) demande : 1° le rétablissement dans la région de l'Est des départements qui existaient avant 1870; 2° le droit syndical pour les fonctionnaires; 3° le paiement des parlementaires par jetons de prèsence . 4° la suppression du vote parlementaire par groupe ou mandat ; 5° l'évacuation de la Rhénanie (août).

La Souterraine (Creuse) demande : 1º l'étude obligatoire de l' « esperanto » dans les cours élémentaires ; 2º la création d'un ministère de la Paix et d'un Office Universel d'échanges scolaires ; 3º l'institution d'une fête du travail et de la paix, fixée au 1º mai ; 4º l'interduction aux Congrégations d'admettre dans leur sein des personnes même majeures sans le consentement de leurs parents; 5º la rédaction des lois et arrêtés dans une langue de vulgarisation ; 6º l'abolitéon de la détention pour delit d'opinion ; 7º la mise en liberté des détenus politiques (27 mai).

Laval (Mayenne) demande que la loi de la journée de 8 heures soit strictement appliquée et que les employés et ouvriers de l'Etat en soient eux aussi bénéficiaires (juillet).

La Verpillière (Isère) proteste contre l'abandon par le Gouvernement des principes de souveraineté nationale et d'égalité devant la loi qui sont la base du régime républicain (15 juillet).

L'Hay-les-Roses (Seine) demande la révision de la loi sur les assurances sociales (27 juillet).

Metz (Moselle) s'élève contre la publicité donnée aux affaires criminelles et correctionnelles et en particulier contre les journaux messins qui, rappelant des affaires depuis long-temps jugées, citent les noms de détenus aujourd'hui libérés, les empêchant ainsi de trouver un gagne-pain (9 août).

Mourmelon-le-Petit (Marne) demande : 1º l'élection des Mourmelon-le-rent (Marne) demande: 1° l'election des sénateurs au suffrage universel; 2° la suppression de l'impôt sur le revenu si son application intégrale est chose impossible; 3° la publication du rôle de l'impôt; 4° la gratuité sur les chemins de fer pour les soldats permissionnaires. 5° le vote individuel des députés et sénateurs et leur présence obligatoire aux Chambres; 6° l'application d'amendes en cas d'absence injustifée; 7° leur traitement en rapport avec le nombre des séances (28 juillet).

Nantes (Loire-Inférieure), demande que les cheminots sous le coup de mesures disciplinaires puissent obtenir des compagnies de chemins de fer communication du dossier les concerne (juillet).

Orange (Vaucluse) demande: 1º l'application de la loi sur les assurances sociales • 2º un règlement rapide des deman-des de pension militaire; 3º une réforme de l'impôt sur le chiffre d'affaires; 4º le vote d'une loi contre la spéculation illicite (17 août).

Paris (Ve) demande qu'en Afrique équatoriale française Paris (V°) demande qu'en Afrime equatornie trançaise; l'els concessions expirant en 1929 ne soient pas renouvelées; 2° la propriété du sol revienne à ses possesseurs naturels; 3° un régime de libre commerce et de libre travail soit établi : 4° la procédure de déchéance contre la Compagnie Forestière Sangha-Oubanghi soit engagée (juillet).

Pré-en-Pail (Mayenne) demande le rapatriement gratuit des soldats morts en service (9 juillet).

Retiers (Ille-et-Vilaine) demande : 1º la suppresion des droits de régie sur les boissons d'hygiène achetées par les particuliers pour leur consommation personnelle ; 2° le rele-vement de la solde du soldat; 3°. l'octroi d'une allocation suffisante aux épouses des soldats de l'armée active (juillet).

Roisel (Somme) demande le versement obligatoire à la caisse familiale et l'application intégrale de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes (29 juillet).

Salies de Béarn (Basses-Pyrénées) demande la gratuité des voyages en chemin de fer pour les permissionnaires des troupes rhénanes (juillet).

Sannois (Seine-et-Oise proteste contre la condamnation infligée à certains soldats pour s'être fait photographier derrière une toile portant les insignes communistes et l'inscription « A bas les fayots, » Elle demande que les gradés gardiens dans les bagnes militaires soient choisis parmi les valontaires (94 juin) volontaires (21 juin).

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

JÉRÔMS et JEAN THARAUD: Mes années chez Barrès (Plon, 1928, 12 fr.). — Politicien médiocre, penseur aux idées courtes, mais remarquable artiste, tel apparaît Barrès à la plupart de ceux qui n'ont connu de lui que sa vie publique et ses ilvres. Dans le privé, il fut, à en croire MM. Tharaud, un esprit enjoué et un caractère affable. Ce volume de souvenirs et d'analyse psychologique est de la même veine que celui qui tut écrit parques per les auteurs sur Pequi celui qui fut écrit, naguère, par les auteurs, sur Peguy.

Georges DOVIME: La Stabilisation (Bossard, 1928, 12 fr.).

— Bien que récent, ce livre appartient déjà au passé, puisqu'il fut écrit avant la loi monétaire du 25 juin 1928. Il
n'en est pas moins utile à lire, car il expose en langage
clair, toutes les données du problème de la monnaie et il conclut aux solutions qui, finalement, ont été adoptées.

Henry DE JOUVENEL : La vie orageuse de Mirabeau (Plon, Henry de Jouvenet : La vie orageuse de Miradeau (Plon, 1928, 15 fr.). — Encore une biographie romancée ! M. de Jouvenel s'est tenu le plus près possible de la vérité historique et son travail est établi sur une documentation solide. Il a su faire revivre vigoureusement l'âme ardente, passionnée, trouble-parfois, du grand orateur de la Révolution et son livre abonde en pages d'une belle venue. —

VICTOR SPIELMANN: Les grands domaines nord-africains, Comment et pourquoi l'on colonise. — Nous avions connu les abus dès sociétés concessionnaires du Congo et les scandales fonciers indochinois, Les mêmes errements étaient pratiqués depuis longtemps dans l'Afrique française du Nord, où sévit l'expropriation indigène, au profit des grands féodaux latifundiaires et au détriment de la véritable colorisation.

C'est ce que nous révèle Victor Spielmann, un vétéran de la presse algérienne, dans son étude sur « les grands do-maines nord-africains ». Citant au hasard une société qui exploite un domaine de 25.000 hectares avec 150.000 francs de capital, il montre les bénéfices considérables réalisés par certains ettilulutaires. certains attributaires.

Attribution gratuite des lots et exploitation par la main-d'œuvre servile, tel est le commode régime, qui assura aux puissantes Compagnies algériennes la prospérité de leurs entreprises, — R. M.

Le mouvement autonomiste en Alsace

La Ligue des Droits de l'Homme vient d'éditer sur le mouvement autonomiste en Alsace une brochure dont on ne contestera point l'actualité. Elle est faite d'une collection d'articles publiés par le Quotidien en 1926, à la suite d'une enquête de M. Henri Guernut, secrétaire-général de la Ligue, sur le mouvement autonomiste à ses débuts et reproduite dans les *Cahiers* du 30 mai 1928 (p. 315).

L'esprit de l'ouvrage est clairement indiqué dans les sous-titres dont voici les principaux :

Ce que nous dit le Dr Ricklin et ce qu'il nous laisse entendre.

Le mouvement autonomiste en Alsace a été lancé,

par une minorité d'intellectuels germanophiles. Il est secondé par le parti clérical et par le parté communiste.

Le parti radical lui-même est touché par l'esprit autonomiste.

La cause principale de l'autonomisme, c'est le mécontentement

Autonomisme, non : régionalisme, non : décentrali-

En vente au siège de la Ligue, 10, rue de l'Université Paris, VII° : 2 francs. (Réduction de 30 % pour les Sections de la Ligue.)

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



renerationsulvre y imp. Centrale de la Bourse 117, Rue Reaumur PARIS